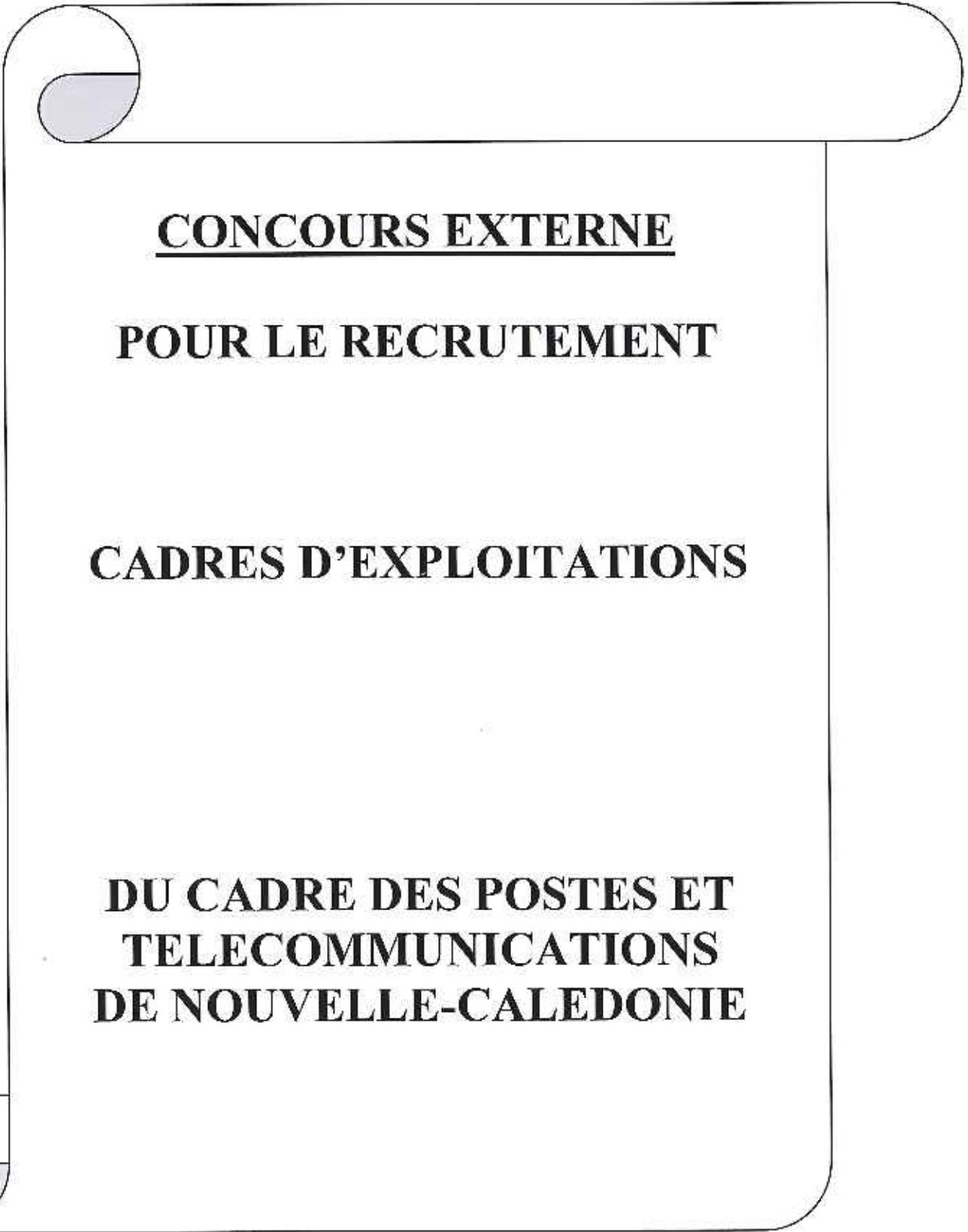




ANNALES 2016

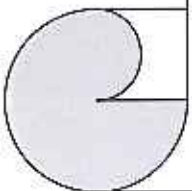


CONCOURS EXTERNE

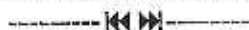
POUR LE RECRUTEMENT

CADRES D'EXPLOITATIONS

**DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS
DE NOUVELLE-CALEDONIE**



**CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALEDONIE**



**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REPONSES A 3 A 5 QUESTIONS DE CULTURE
GENERALE**

DUREE : 3 HEURES

COEF : 3

SUJET

1. Face aux analyses des économistes sur le sous-développement, les choix de stratégie de développement opérés par les PED (pays en développement) ont été le plus souvent dictés par les orientations idéologiques des régimes politiques prenant la relève du colonialisme. Expliquez les différentes stratégies de développement et leurs limites.
2. Du pacs au mariage homosexuel, un gage d'égalité ?
3. Expliquez en quoi le modèle républicain de l'école semble remis en cause par un certain nombre d'innovations.
4. En 2005, trois femmes de 25 à 59 ans sur quatre ont un emploi ou en cherchent un. Ce niveau élevé n'est pas une nouveauté. Il est vrai cependant que l'activité des femmes a pris des formes nouvelles - Expliquez lesquelles, et quelles sont les explications de cette croissance de l'activité féminine, particulièrement à la fin du XXe siècle.

- Graphique de corrigé -

1. Face aux analyses des économistes sur le sous-développement, les choix de stratégie de développement opérés par les PED (pays en développement) ont été le plus souvent dictés par les orientations idéologiques des régimes politiques prenant la relève du colonialisme. Expliquez les différentes stratégies de développement et leurs limites. (5 points)

I. LES DIFFÉRENTES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT...

A. La promotion des exportations

Elle consiste à développer des activités exploitant un avantage relatif détenu par le pays, par exemple une main-d'œuvre bon marché, dans le but d'exporter la production sur le marché mondial, en s'appuyant sur une compétitivité-prix favorable. Cette stratégie suppose donc un fort taux d'extraversion (rapport entre les exportations et le PIB) et convient aux pays caractérisés par un marché intérieur étroit. Les recettes d'exportations sont censées permettre un effort d'investissement qui favorisera l'implantation d'activités à plus forte valeur ajoutée (l'industrie lourde). On parle ici de stratégie de substitution d'exportations.

B. La substitution d'importations

Appliquée par des pays d'Amérique du Sud dès les années trente, cette stratégie est fondée sur le remplacement progressif sur le marché intérieur des importations de biens de consommation par une production locale. Elle nécessite un protectionnisme éducatif, c'est-à-dire qui permette à des activités nouvelles de se développer à l'abri de la concurrence internationale. Maintenant des prix élevés sur le marché intérieur, cette pratique permet d'attirer des capitaux étrangers avec une perspective de profits élevés. Il est ensuite possible soit de remonter les filières de production en développant des activités à qui la production initiale fournit des débouchés, soit d'écouler la production sur les marchés internationaux.

C. Les industries industrialisantes

Illustrée par l'Algérie, cette stratégie est copiée sur le modèle soviétique de priorité à l'industrie lourde. Il s'agit de développer des activités situées en amont du système productif (sidérurgie, métallurgie, production énergétique, chimie de base...), car elles sont censées avoir des effets d'entraînement sur le reste de l'économie. En effet, développer ces activités permet de faire travailler des actifs qui constitueront le noyau du marché intérieur des biens de consommation. De plus, elles dotent le pays des infrastructures industrielles qui peuvent permettre l'émergence d'activités en aval, par une descente de filière.

II. ... ET LEURS LIMITES

A. Les dangers de l'extraversion

Les économies extraverties doivent avoir fait un choix judicieux de spécialisation internationale.

En effet, dans les années soixante-dix, les économies développées importatrices de produits de base rentrent en récession et diminuent leur demande de produits primaires. Les PED qui avaient fait le choix de l'hyper spécialisation sur quelques produits naturels peuvent être confrontés à une chute des cours, du fait d'une production excédentaire.

Ils sont alors touchés par une détérioration des termes de l'échange : leurs recettes d'exportations s'effondrent, les obligeant à s'appauvrir pour maintenir le même niveau d'importations de biens d'équipement (dont les prix montent). Ils sont également conduits vers le surendettement. Les pays spécialisés judicieusement, c'est-à-dire sur des activités où la demande mondiale est en hausse, par exemple des activités de montage d'appareils électroniques, bénéficient de débouchés croissants et reçoivent des capitaux occidentaux.

B. Les désavantages de la substitution d'importations

Le protectionnisme favorise le développement d'une industrie rentière, non compétitive, prélevant un surplus sur les revenus agricoles, ce qui freine à la fois la modernisation du secteur primaire et le développement des autres activités de biens de consommation. Pour mettre fin à cette situation, l'État est obligé de subventionner les activités protégées, d'où un accroissement des dépenses publiques, en général financées par émission monétaire, provoquant ainsi une inflation élevée. De plus, les biens d'équipement étant toujours importés, la dépendance vis-à-vis de l'extérieur ne diminue pas et les importations sont de plus en plus coûteuses, car l'inflation provoque une sous-évaluation de la monnaie nationale.

C. Les effets pervers de la priorité aux industries lourdes

Les industries lourdes nécessitent des capitaux importants, des biens d'équipement et des techniques de production ainsi qu'une main-d'œuvre hautement qualifiée, qu'il n'est pas toujours possible de trouver sur place. Elles accroissent donc la dépendance vis-à-vis de l'extérieur (financière, technologique et humaine) sans forcément créer des emplois. De plus, elles provoquent un véritable effet d'éviction sur les autres activités puisqu'elles aspirent l'essentiel des ressources du pays : le développement de l'industrie des biens de consommation et de l'agriculture est sacrifié au profit des industries en amont. De plus, le quasi-monopole dont jouissent ces dernières sur le marché intérieur ne favorise pas la recherche de compétitivité, donc les maintient dans des performances sous-productives.

2. Du pacs au mariage homosexuel, un gage d'égalité ? (5 points)

Le 13 octobre 1999 naissait le PACS (pacte civil de solidarité) afin de conférer un statut légal aux couples non mariés sans bouleverser les valeurs traditionnelles. Cependant l'idéal d'égalité tend à déplacer le problème sur la légalisation du mariage homosexuel.

I. LE PACTE CIVILE DE SOLIDARITE

Le PACS est conclu entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou non, formant un couple.

A. Un contrat juridique conférant des droits et des devoirs

Le PACS est un « contrat » enregistré au greffe du tribunal d'instance dans la ville où la résidence commune est fixée. Il concerne tout couple non marié hétérosexuel ou homosexuel, mais il ne peut être conclu entre membres d'une même famille. Le PACS peut être rompu par la volonté, le mariage ou le décès du partenaire qui bénéficie du droit de reprise du bail. Une personne pacsée peut profiter de la Sécurité sociale de son partenaire et bénéficier d'un abattement sur les successions et les donations. Les revenus sont soumis à une imposition commune à compter de la troisième année de la signature du PACS. De leur côté, les entreprises doivent tenir compte des possibilités du partenaire d'un PACS pour l'attribution des vacances, et accorder des jours de congé en cas d'événement grave touchant le partenaire. Les personnes pacsées s'apportent « une aide mutuelle et matérielle » et sont tenus « solidairement » par les dettes contractées pour la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun. La signature d'un PACS entraîne la perte de certains droits, comme l'allocation de parent isolé, l'allocation de veuvage, la pension de réversion, etc.

B. Le PACS répond à un désir accru d'égalité et à un changement dans les mœurs

En 2005, 60500 PACS ont été conclus, alors qu'ils n'étaient que 6000 en 1999. La plupart sont signés dans les grandes villes, surtout à Paris. Il faut voir dans cette croissance le signe d'une demande de reconnaissance sociale des unions différentes de celles traditionnellement reconnues par le mariage. Du reste, celui-ci a depuis longtemps perdu une partie de son importance. Or le droit n'avait pas suivi la rapidité de ces transformations. En particulier, les homosexuels vivant en couple rencontraient des discriminations, puisque le concubinage ne leur était pas reconnu par le code civil. Ils se voyaient donc exclus de nombreux droits.

II. VERS LE MARIAGE HOMOSEXUEL

Les pacsés demeurent encore privés du droit d'adoption. C'est une des raisons à l'origine de revendications en faveur du mariage homosexuel.

A. Pour un mariage homosexuel

Le mariage organisé par Noël Mamère en juin 2004, à Bègles, a attiré l'attention sur les revendications relatives à la légalisation du mariage pour les couples de même sexe, donc sur la possibilité pour ces couples d'adopter. De fait, depuis 1989, 9 pays européens ont donné aux couples homosexuels la possibilité de faire enregistrer leur union par un représentant de l'État. Cette évolution trouve son fondement dans la quête de toute société démocratique de l'égalité des conditions. De plus, certains avancent que si la différenciation des sexes peut-être légitime dans la sphère publique, elle ne l'est plus dans la sphère familiale.

B. Les opposants au mariage homosexuel

Largement inspirés par un courant catholique traditionaliste les opposants au mariage homosexuel considèrent la famille comme une institution essentielle dans la reproduction sociale, dont les structures sont définies une fois pour toutes. Aussi doit-elle être protégée de la volonté des individus de s'en émanciper. Ils estiment que le mariage homosexuel relève d'une vision de la société née des mouvements libertaires de 1968 et qu'il met en danger les fondements même de la famille. Ils dénoncent un bouleversement des règles de la filiation, un affaiblissement de la protection juridique des enfants et la dérive qui pourrait permettre aux couples homosexuels de constituer une famille. La mission d'information de l'Assemblée nationale sur la famille, créée le 7 décembre 2004, s'oppose ainsi à l'ouverture du droit au mariage et à l'adoption par les couples de même sexe.

3. *Expliquez en quoi le modèle républicain de l'école semble remis en cause par un certain nombre d'innovations. (5 points)*

Jusqu'aux années 1950, l'école de la République, gratuite, obligatoire et laïque dont Jules Ferry fut l'artisan, a permis à tous les petits Français de suivre des études. Depuis les années 1970, le modèle républicain semble remis en cause par un certain nombre d'innovations.

I. LA FIN DE L'ÉCOLE RÉPUBLICAINE?

L'idée de la baisse du niveau des élèves semble partagée par le plus grand nombre aujourd'hui, et elle est renforcée par une étude sur l'orthographe des élèves qui montre que les collégiens ont un niveau moins élevé qu'il y a vingt ans.

Cependant, cette impression de baisse de niveau est plus souvent le produit d'appréciations subjectives que le résultat de mesures objectives.

A. Le niveau baisse

Pour apprécier le niveau des élèves, on se réfère à une école largement mythique, celle qui menait tous les enfants au certificat d'études primaires. Or, seul un quart des élèves obtenait ce diplôme dans les années 1920. De plus, les exigences scolaires ont changé : aujourd'hui, on privilégie davantage la compréhension que la mémorisation, et les savoirs de base (orthographe et calcul) occupent une place moins importante dans l'activité scolaire. Il reste cependant que trop d'élèves (de 15 à 20 %) n'ont pas acquis les bases de ces savoirs.

B. Une école contre une autre

La question du niveau des élèves oppose d'une manière irréductible le camp des défenseurs de l'école de la République et celui des pédagogues. Les premiers veulent le retour aux principes de l'école de Jules Ferry, celle qui « instruit » et qui sélectionne les meilleurs. Ce courant qualifié de « républicain » s'est organisé dans des associations (« Sauvez les lettres », « Sauvez les maths ») et bénéficie d'une grande visibilité médiatique.

Les seconds qualifiés de « pédagogos » par les premiers, veulent adapter la pédagogie à la réalité de la massification scolaire qu'ils considèrent comme une nécessité pour assurer une plus grande égalité des chances à l'école. Ils ont comme chef de file Philippe Meirieu, ancien conseiller du ministre de l'Éducation nationale Claude Allègre.

C. Le socle commun de connaissances et de compétences

La loi Fillon d'avril 2005 établit « un socle commun de connaissances et de compétences ». Un décret de juillet 2006 définit les principes de ce socle commun : la maîtrise de la langue française, la pratique d'une langue vivante étrangère, les principaux éléments de mathématiques et de culture scientifique et technologique, la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication, la culture humaniste, les compétences sociales et civiques, l'autonomie et l'initiative. Ce socle commun qui définit « ce que nul n'est censé ignorer en fin de scolarité obligatoire » s'est appuyé sur les recommandations que lui avait transmises le Haut Conseil de l'éducation.

II. ÉCOLE ET ÉGALITÉ DES CHANCES

La crise des années 1970 remet en cause un système scolaire qui ne semble plus jouer son rôle et l'échec scolaire devient de plus en plus inacceptable.

A. L'école pour tous, une nécessité ?

Les réformes scolaires de la Ve République (collège unique, ouverture du second cycle de l'enseignement) s'inscrivent dans un contexte de modernisation de l'économie française, l'appareil productif nécessitant une main d'œuvre mieux formée. Les défenseurs de l'école républicaine regrettent cette ouverture pour deux raisons. La première est d'ordre philosophique : l'instruction doit avoir comme objectif « d'élever » l'enfant à la condition humaine; la seconde découle de la première : l'instruction ne doit pas répondre à des contingences sociales (répondre aux besoins du système économique par exemple). Pourtant en se massifiant, l'école a permis d'accélérer l'ascension sociale d'une partie de la population au cours des années 1950 et 1960.

B. L'élève au centre du système éducatif ?

Au début des années 1950, la moitié des garçons et des filles étaient encore scolarisés à 15 ans, c'est aujourd'hui le cas pour 100 % d'entre eux. Cette forte augmentation n'est pas seulement le produit du passage de l'âge de la scolarité obligatoire de 14 à 16 ans en 1959, mais également la conséquence de l'avènement de l'enseignement de masse.

Dès lors, il n'est plus possible de se référer à une école qui sélectionnait une élite. Celle-ci a dû s'adapter à un nouveau public scolaire, notamment en adoptant le principe de « l'élève au centre du système éducatif » énoncé par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, dite loi Jospin. Ce principe implique que le professeur doit adapter son enseignement à ses élèves, en fonction de leurs difficultés mais pas de leurs caractéristiques socioculturelles. Pour les défenseurs de la tradition scolaire, en cherchant à adapter le système aux élèves, l'école aurait réduit ses exigences, notamment en allégeant les programmes scolaires.

C. Les comparaisons internationales

Depuis 2000, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a mis en place un dispositif d'évaluation destiné à mesurer et comparer les compétences de jeunes de 15 ans, l'enquête Pisa (Programme international de l'OCDE pour le suivi des acquis des élèves). La dernière enquête a été réalisée en 2003 auprès de 250000 jeunes originaires de 41 pays. La France est classée à la 13e place ce qui la situe légèrement au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE. L'enquête révèle, pour la France, des inégalités importantes entre les bons élèves et ceux en difficulté : elle détient également le record du mal-être à l'école (45 % des élèves se sentent à leur place en classe contre 81 % en moyenne dans les pays de l'OCDE).

4. *En 2005, trois femmes de 25 à 59 ans sur quatre ont un emploi ou en cherchent un. Ce niveau élevé n'est pas une nouveauté. Il est vrai cependant que l'activité des femmes a pris des formes nouvelles - Expliquez lesquelles, et quelles sont les explications de cette croissance de l'activité féminine, particulièrement à la fin du XXe siècle. (5 points)*

I. L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ FÉMININE

A. L'émergence du salariat féminin au XIXe siècle

Avant la révolution industrielle, les femmes actives étaient essentiellement des agricultrices, conjointes d'agriculteurs participant à la production, ou employées de maison (bonnes), parfois ouvrières agricoles de façon saisonnière. Au cours du XIXe siècle, le développement de l'industrie entraîne une croissance des besoins en main-d'œuvre, notamment non qualifiée, pour travailler dans les manufactures récemment apparues. Le patronat emploie très tôt des femmes comme ouvrières, en les payant avec des salaires plus faibles, considérés comme d'appoint, ce qui permet de faire pression à la baisse sur les coûts salariaux masculins (et explique par là même l'origine d'une fréquente tradition machiste et hostile à l'activité féminine dans le monde ouvrier). Ainsi, en 1896, près d'un ouvrier sur trois est une femme. Les femmes sont également présentes dans des métiers socialement étiquetés comme féminins : infirmières (succédant aux religieuses), institutrices (dans les écoles de filles) ou employées de bureau dans les activités de services en expansion, accompagnant le développement de l'industrie. En 1911, près de 47,3% des femmes de 25 à 54 ans sont actives, soit l'équivalent du taux d'activité féminin pour cette tranche d'âges dans les années soixante-dix! Avec la progression du niveau de vie de la classe ouvrière, l'activité féminine « par nécessité de survie » devient moins fréquente : les ouvriers calquent leur comportement sur celui des petits bourgeois, chez qui l'inactivité féminine est un signe extérieur de richesse.

B. L'explosion de l'activité féminine à partir des années soixante

La forte fécondité du baby-boom explique que, malgré les besoins liés à la reconstruction, les femmes ne soient pas entrées en masse sur le marché du travail dans l'après-guerre. Le taux d'activité des femmes ne progresse en effet que légèrement pendant les Trente Glorieuses et il faut attendre le début des années soixante pour qu'il augmente sensiblement. C'est surtout à partir des années soixante-dix que l'activité féminine s'accroît massivement : entre 1962 et 1972, le taux d'activité des femmes n'augmente que de 1,8 point, alors qu'il progresse de 4,9 entre 1972 et 1982. Par la suite, on remarque une croissance plus rapide du taux d'activité sur les périodes d'expansion économique (fins des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix) et une quasi-stagnation au début des années quatre-vingt-dix, en période de récession.

II. LES EXPLICATIONS DE LA CROISSANCE DE L'ACTIVITÉ DES FEMMES

A. Une volonté d'émancipation...

La fin du baby-boom (1965 en ce qui concerne la baisse de la fécondité) coïncide avec la reprise de l'activité féminine. On a souvent interprété la première comme la conséquence de la seconde, mais il est aussi possible de faire le lien entre la baisse de la fécondité, qui « libère » du temps d'activité potentielle pour les femmes, et la reprise de celle-ci. Par ailleurs, 1965 est aussi l'année où les femmes

obtiennent, vingt ans après le droit de vote, l'autonomie juridique, leur octroyant, entre autres, le droit d'exercer une activité professionnelle rémunérée sans avoir à obtenir l'autorisation de leur conjoint ou de leur père. Déjà anciennes, les revendications féministes vont s'affirmer avec la montée du libéralisme culturel et du post matérialisme parmi la génération du baby-boom. Le mouvement féministe va occuper le devant de la scène après Mai 68. L'activité devient alors pour les femmes un moyen d'affirmer un statut social en rupture avec celui que leur réservait la société traditionnelle, en même temps qu'elle leur donne des moyens d'existence indépendants de ceux de leur conjoint. Avec la montée des divorces, un nombre croissant de femmes se trouvent dans la nécessité de subvenir seules aux besoins du foyer. Les progrès en matière d'accès au contrôle des naissances (en 1967, la loi Neuwirth autorise la contraception, en 1975, la loi Veil légalise l'IVG – interruption volontaire de grossesse) participent à la croissance de l'activité féminine, puisque les femmes peuvent maîtriser leur fécondité.

B. ... et un moyen d'accroître le niveau de vie des ménages.

Par ailleurs, l'entrée dans une phase de croissance ralentie depuis le milieu des années soixante-dix s'est traduite par une augmentation sensible du nombre de chômeurs. L'activité féminine a pu progresser pour garantir un revenu régulier à un ménage : on peut alors l'interpréter comme une activité de « précaution ». De plus, avec la mise en place des politiques de rigueur salariale et de déréglementation du marché du travail, les salaires réels s'accroissent lentement, tandis que la précarité de l'emploi aggrave l'instabilité des revenus des ménages, et que la montée du travail à temps partiel érode les salaires d'une partie croissante des actifs occupés. Ainsi, dans un ménage, la double activité constitue la réponse au ralentissement de la progression des revenus depuis 1982, dans le but de préserver un mode de vie basé sur la consommation de masse.

**CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----<<>>-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHESE

DUREE : 3 HEURES

COEF : 3

SUJET

Ce sujet comporte 26 pages y compris la page de garde.

En cas de faute disciplinaire, le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, limitativement énumérée par la loi.

En tant que chargé de mission auprès du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, vous devez rédiger une note sur les dispositions statutaires de l'agent territorial encadrant les règles relatives à la discipline dans la fonction publique territoriale.

Article 1 : La suspension de fonction des agents publics

Article 2 : Vers des délais de procédure raisonnables

Article 3 : Le contrôle des sanctions visant les agents publics

Article 4 : Le fonctionnement du conseil de discipline en 10 questions

Article 5 : Les règles disciplinaires relatives aux agents en 10 questions

Article 6 : Le licenciement dans la fonction publique territoriale en 10 questions

La suspension de fonction des agents publics

La suspension conservatoire de fonction est une mesure prise dans l'intérêt du service. Elle a pour but d'éloigner temporairement un agent du service en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation.

Afin de préserver la sérénité d'un service ou de faciliter une enquête administrative ou pénale, il est parfois indispensable d'écarter rapidement un agent que l'on soupçonne d'avoir commis une faute disciplinaire ou qui se trouve mêlé à une procédure pénale. La suspension conservatoire répond à ces objectifs. Mesure plébiscitée par les élus pour sa facilité de mise en œuvre, il convient d'en rappeler les conditions d'exercice, les conséquences qu'elle induit pour le fonctionnaire qui en fait l'objet, et le régime particulier applicable à la suspension des agents non titulaires.

1. Conditions de mise en œuvre de la suspension

Les conditions de fond

La suspension est une mesure provisoire et conservatoire qui présente un intérêt évident lorsque sont découverts des faits qui revêtent une qualification pénale ou disciplinaire. Outre qu'elle permet d'éloigner un agent qui se trouve mis en cause et d'apaiser ainsi les relations au sein du service, elle facilite, en outre, le déroulement des enquêtes administratives ou pénales en évitant toute pression sur ses collègues de la part de l'agent suspendu.

L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et formant le titre Ier du statut général des fonctionnaires prévoit expressément cette mesure et en fixe le régime. Pour en limiter l'usage, ce texte prévoit que la suspension n'est possible qu'en cas de « faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun ».

Bien évidemment c'est sur cette notion de « faute grave », non définie par le texte, que la jurisprudence s'est développée. Il est ainsi acquis que certains faits peuvent justifier l'existence de poursuites disciplinaires, et déboucher sur une sanction, sans être toutefois d'une gravité suffisante pour justifier une mesure de suspension conservatoire ⁽¹⁾. Dès lors, l'absence de gravité des faits retenus contre un agent peut entraîner l'annulation de la mesure et engager la responsabilité de l'administration ⁽²⁾.

Il est cependant admis qu'une présomption de faute grave suffit au prononcé d'une mesure de suspension si les faits qui la justifient, à défaut d'être établis avec certitude, présentent un caractère de vraisemblance suffisant ⁽³⁾.

Le pouvoir de prononcer la suspension appartient à l'autorité titulaire du pouvoir de nomination (l'autorité territoriale dans la FPT). Il convient cependant de noter que lorsqu'elle vise un fonctionnaire détaché, la suspension est prononcée par le chef de l'administration de détachement ⁽⁴⁾.

En application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, la suspension a une durée limitée à quatre mois, à moins que le fonctionnaire ne fasse l'objet de poursuites pénales. Ainsi, une éventuelle sanction disciplinaire (laquelle met automatiquement fin à la suspension) doit être prononcée dans le délai de quatre mois. C'est notamment la raison pour laquelle le texte précise que l'autorité territoriale doit saisir « sans délai » le conseil de discipline.

Au-delà de ce délai de quatre mois, la suspension prend fin si aucune sanction n'a encore été prononcée et le fonctionnaire est alors obligatoirement rétabli dans ses fonctions. Dans le cas où le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être maintenue au-delà du délai de quatre mois. Les termes « poursuites pénales », employés par l'article 30, signifient la mise en œuvre de l'action publique (ouverture d'une information judiciaire ou renvoi devant un tribunal correctionnel) et non le dépôt d'une plainte simple ou l'ouverture d'une enquête préliminaire.

La possibilité de prendre une mesure de suspension conservatoire n'est enfermée dans aucun délai. Celle-ci peut donc être prononcée plusieurs semaines après les faits qui la justifient. Mentionnons encore que la suspension est réversible et peut prendre fin à tout moment si l'autorité territoriale le décide ⁽⁶¹⁾.

Les conditions de forme

La suspension conservatoire est d'une grande facilité de mise en œuvre. En effet, les décisions de suspension n'ont pas à être motivées, ni à être précédées d'une procédure contradictoire ⁽⁶²⁾. Aucune formalité préalable n'étant requise, le fonctionnaire n'a pas même à être invité à consulter son dossier ⁽⁶³⁾.

N'étant pas à l'abri d'un revirement jurisprudentiel, il paraît toutefois prudent de respecter, sauf en cas d'urgence, les formalités procédurales minimales, à savoir l'invitation de l'agent à venir consulter son dossier et une motivation succincte de la décision.

2. Conséquences de la suspension

Le fonctionnaire suspendu conserve, pendant la durée de la suspension, son traitement, ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit toutefois que le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions au-delà de quatre mois peut subir une retenue sur son traitement qui est modulable mais ne peut être supérieure à la moitié de celui-ci (et ce, y compris son indemnité de résidence).

Statutairement, le fonctionnaire suspendu doit être considéré comme en position d'activité. Il est réputé poursuivre normalement sa carrière comme s'il exerçait effectivement ses fonctions, notamment au regard de ses droits à avancement et à retraite. Le Conseil d'Etat a rappelé à cet égard que, compte tenu de la nature essentiellement provisoire d'une mesure de suspension, celle-ci ne peut avoir pour effet de rendre vacant l'emploi occupé par le fonctionnaire ⁽⁶⁴⁾. Pour la même raison, celui-ci ne perd pas le droit au bénéfice de son logement de fonctions.

La seule différence notable avec la situation du fonctionnaire en activité tient au fait que le fonctionnaire suspendu n'est plus soumis aux règles de cumul d'emplois prévues par le statut général. Il peut donc exercer une activité privée rémunérée pendant la durée de sa suspension, à la condition, d'une part, que celle-ci soit compatible avec son statut de fonctionnaire et, d'autre part, d'en aviser l'autorité territoriale ⁽⁹⁾.

3. La suspension des agents non titulaires

Les agents non titulaires de droit public peuvent être suspendus de leurs fonctions, bien qu'aucun texte ne le prévoit expressément. L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ne vise que les fonctionnaires et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ne mentionne pas cette faculté.

Le fondement et le régime d'une telle mesure sont dès lors purement jurisprudentiels. De fait, la jurisprudence reconnaît à l'autorité territoriale le pouvoir d'écarter temporairement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou de poursuites disciplinaires ⁽¹⁰⁾.

Le régime juridique de la suspension des agents non titulaires diffère sur certains aspects de celui applicable aux fonctionnaires. Ainsi, la durée de la mesure de suspension n'est pas contenue dans le délai de quatre mois prévu par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 et peut s'étendre jusqu'au prononcé de la sanction disciplinaire à intervenir ⁽¹¹⁾.

Par ailleurs, et il s'agit là de la différence la plus notable, en application de la règle du service fait, l'agent non titulaire suspendu n'a pas droit au versement de son salaire pendant la période de suspension ⁽¹²⁾. La jurisprudence considère à cet égard simplement qu'au terme de la période de suspension, si aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à l'encontre de l'agent, celui-ci peut alors prétendre au paiement de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension ⁽¹³⁾.

S'agissant des conditions de fond de la suspension des agents non titulaires, la jurisprudence exige, comme pour les fonctionnaires, l'existence de faits caractérisant une faute grave pour justifier une sanction ⁽¹⁴⁾.

Enfin, sur le plan de la procédure, la suspension des agents non titulaires obéit au même régime que celle des fonctionnaires. Dès lors, elle n'a pas à être précédée de la règle de la communication préalable du dossier ni à être motivée ⁽¹⁵⁾.

Vers des délais de procédure raisonnables

Disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la faute commise par un agent, l'administration doit respecter plusieurs éléments de procédure, mais avec une particularité : le droit disciplinaire de la fonction publique ignore la prescription des poursuites et des sanctions.

Les agents poursuivis pour faute disciplinaire disposent de garanties telles que la communication du dossier (sauf en cas d'abandon de poste) et, le cas échéant, un avis préalable du conseil de discipline. Si elles ne sont pas respectées, elles peuvent faire annuler la sanction en cas de recours. En revanche, l'action disciplinaire peut être déclenchée des années après les faits fautifs sans que l'agent puisse opposer une quelconque prescription.

Pourtant, se pose la question de savoir si le fonctionnaire, qui encourt une sanction à la suite de divers manquements, a droit au respect d'un délai raisonnable lors des phases administratives et contentieuses liées au régime disciplinaire.

1. Un pouvoir disciplinaire discrétionnaire, mais encadré

La faute disciplinaire doit être caractérisée par l'autorité administrative : il n'existe pas de d'énumération légale des fautes. Bien que le principe « nullum crimen sine lege » (pas de crime sans loi) ne s'applique pas en droit de la fonction publique, la faute peut être caractérisée comme un manquement à une obligation professionnelle préexistante. Ainsi, la faute disciplinaire d'un fonctionnaire correspond à une faute professionnelle et tient à deux éléments :

- le comportement de l'agent dans ses relations avec les administrés ;
- le comportement de l'agent à l'égard de l'administration.

La faute disciplinaire constitue donc essentiellement un manquement à l'une des obligations professionnelles fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (devoir d'obéissance hiérarchique, de secret professionnel...) et la jurisprudence (devoir de réserve).

Elle peut aussi résulter de certains comportements répréhensibles ne pouvant se rattacher à ces obligations. En effet, la faute disciplinaire d'un fonctionnaire correspond également à certains comportements privés susceptibles de jeter le discrédit sur la fonction exercée, de porter atteinte à la réputation de l'administration et qui apparaissent incompatibles avec les fonctions ou la qualité de fonctionnaire (affaires de mœurs, homicide...). Enfin, la procédure disciplinaire d'un fonctionnaire peut être déclenchée suite à une faute pénale lorsque l'agent, comme tout citoyen, commet une infraction (violences, harcèlement, violation du secret professionnel, vol, corruption, concussion, prise illégale d'intérêts...).

Dans tous les cas, l'autorité administrative est compétente pour apprécier, sous le contrôle du juge, si le comportement de l'agent est fautif, quel est le niveau de gravité de la faute et le degré de la sanction envisageable.

Bien que disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la nature de la faute, l'administration doit respecter plusieurs éléments de procédure fixée par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989. Elle doit constituer un dossier disciplinaire contenant obligatoirement un rapport reprenant les faits et circonstances constitutifs de la faute et l'estimation du degré de sanction envisagée.

Elle doit respecter les droits de la défense, obligation indispensable à la régularité de la procédure disciplinaire entreprise. L'administration doit procéder à la communication du dossier en adressant au fonctionnaire une lettre (remise en mains propres ou envoyée en recommandé avec accusé de réception) précisant qu'une procédure disciplinaire est envisagée à son encontre, les griefs retenus et la sanction envisagée. La lettre doit préciser, par ailleurs, que l'agent peut consulter son dossier administratif, qu'il a la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix et qu'il peut présenter ses observations sous un délai défini. La communication du dossier doit être complète et un délai raisonnable doit être accordé au fonctionnaire, tenant compte à la fois des circonstances de l'affaire et de sa complexité.

Enfin, le fonctionnaire a droit à la consultation du conseil de discipline, sauf pour les sanctions de premier groupe. En revanche, le moment de la saisine du conseil de discipline, suite au rapport de l'autorité disciplinaire, est considéré comme discrétionnaire par la jurisprudence. De plus, aucune disposition ne fait obligation à l'administration de prendre sa décision dans un délai déterminé après que le conseil de discipline ait rendu son avis ⁽¹⁾.

La sanction est prononcée au moyen d'un arrêté portant application d'une sanction disciplinaire. En cas de contentieux, le juge vérifiera que la sanction appliquée n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à la faute commise.

L'administration ne peut prononcer de sanctions autres que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires. En vertu du principe « nulla poena sine lege » (pas de peine sans loi), la sanction est illégale si elle n'est pas prévue par la loi.

2. Un pouvoir disciplinaire encore imprescriptible

La prescription éteint la possibilité de déclencher des poursuites. Au contraire, l'imprescriptibilité permet à l'autorité chargée de les exercer d'y procéder sans limitation de durée. Le droit disciplinaire de la fonction publique ignore la prescription des poursuites comme celle des sanctions. L'opportunité est en effet le principe qui gouverne l'engagement des poursuites disciplinaires.

Par exemple, l'autorité administrative peut toujours renoncer à exercer des poursuites disciplinaires ⁽²⁾, choisir de classer sans suite une information ⁽³⁾ ou retarder sa décision de poursuivre l'agent ⁽⁴⁾. Le régime de l'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires a été consacré dans l'arrêt « Deleuze » rendu en 1955. Le juge y a considéré qu'« aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire ».

Par conséquent, l'administration dispose d'une compétence discrétionnaire pour engager dans le temps des poursuites. La solution de l'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires présente l'avantage de soumettre les fonctionnaires au respect de la discipline du service, les

poursuites disciplinaires pouvant être engagées à tout moment. A l'inverse, cette solution présente l'inconvénient de laisser les fonctionnaires dans une situation disciplinaire précaire.

L'exercice de poursuites disciplinaires est par ailleurs indépendant de l'exercice de poursuites pénales. Les faits commis par un agent public donnent lieu à la fois à une action pénale et à des poursuites disciplinaires, l'administration pouvant soit engager l'action disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale, soit attendre l'issue de la procédure pénale.

Lorsqu'un agent public fait l'objet de poursuites pénales, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général de droit, n'oblige l'autorité territoriale à surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale ⁽⁵⁾. L'administration saisit alors le conseil de discipline pour avis sur une sanction qu'elle aura proposée. Le conseil de discipline pourra soit rendre un avis, soit surseoir à statuer. En effet, l'article 13 du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux prévoit notamment que lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Néanmoins, lorsque le conseil de discipline émet l'avis de surseoir à statuer et que la collectivité ne souhaite pas attendre la fin de la procédure pénale, celle-ci ressaisit le conseil de discipline qui devra cette fois émettre un avis sur les faits reprochés à l'agent.

L'administration peut aussi décider d'attendre le jugement pénal définitif, notamment pour connaître l'exactitude matérielle des faits reprochés. Néanmoins, lorsque l'agent a commis une faute grave et que sa présence sur son lieu de travail compromet l'intérêt du service, la collectivité peut alors suspendre celui-ci de ses fonctions dans l'attente de la décision pénale et demander au conseil de discipline de surseoir à statuer, la suspension entraînant automatiquement la saisine de celui-ci.

À l'issue de la procédure pénale, l'administration devra alors ressaisir le conseil de discipline pour avis sur une sanction. La décision pénale intervenant plusieurs années après les faits, cette demande de sanction devra tenir compte de la situation d'ensemble de l'agent. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par la décision intervenue au pénal, sauf en ce qui concerne la constatation matérielle des faits. En effet, conséquence de l'autorité de la chose jugée, l'autorité administrative est liée par l'appréciation du juge pénal sur la matérialité des faits. Si le juge a reconnu la réalité des faits, celle-ci s'impose à la collectivité.

À l'inverse, le constat par le juge de l'inexistence de certains faits fait obstacle à ce qu'une sanction soit prononcée sur la base de ces faits. Néanmoins, l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'au jugement des juridictions qui statuent sur l'action publique et non, par exemple, aux décisions de classement sans suite prononcées par le procureur de la République. Il existe légitimement une exception à cette compétence discrétionnaire de l'opportunité des poursuites disciplinaires, le respect de la règle « non bis in idem » (pas deux fois pour la même chose).

Une faute disciplinaire déjà sanctionnée par l'autorité territoriale ne peut donner lieu à de nouvelles poursuites. Toutefois, les mêmes faits peuvent faire l'objet de poursuites de la part de deux autorités administratives lorsque l'agent est détaché dans une administration. Il peut

être sanctionné à la fois par l'administration du corps d'accueil et l'autorité de son administration d'origine ⁽⁶⁾.

Il apparaît que, hormis la suspension du fonctionnaire qui a commis une faute grave (qui ne peut durer plus de quatre mois et s'apparente davantage à une mesure conservatoire), aucune véritable garantie relative au délai de procédure disciplinaire n'est reconnue. Une telle jurisprudence s'appuyait sur la position traditionnelle du Conseil d'Etat selon laquelle l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif au délai raisonnable n'était pas applicable à la procédure administrative disciplinaire.

3. La reconnaissance jurisprudentielle d'un délai raisonnable

Malgré le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration, plusieurs jurisprudences ont consacré l'applicabilité de la garantie du délai raisonnable dans le droit disciplinaire de la fonction publique, notamment sous l'influence conjuguée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du droit du travail.

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'applicabilité du délai raisonnable de l'article 6 § 1 au droit disciplinaire de la fonction publique a été consacrée par plusieurs décisions. La jurisprudence « Pellegrin » ⁽⁷⁾ a fait pénétrer le contentieux de la fonction publique dans le champ d'application de l'article 6 § 1. Pour le juge européen, le délai raisonnable s'apprécie en fonction des circonstances particulières de l'affaire. Cette jurisprudence a fait évoluer la position des juridictions administratives nationales.

En reproduisant la motivation de la jurisprudence « Pellegrin » de la CEDH, le Conseil d'Etat a ainsi annulé une sanction disciplinaire considérant que la sanction avait été prise à la suite d'une procédure statutaire irrégulière ⁽⁸⁾.

L'article L.1332-4 du Code du travail dispose qu'« aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ». Le juge administratif ayant dégagé des principes généraux du droit à partir de règles résultant du droit social, il serait légitime qu'on se pose la question pour la prescription des poursuites disciplinaires.

Si le Conseil d'Etat a constamment réaffirmé l'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires ⁽⁹⁾ et n'a pas reconnu la valeur de principe général du droit à la disposition du Code du travail prévoyant la prescriptibilité des poursuites au bout de deux mois, les juges administratifs ont néanmoins fini par admettre qu'une sanction ne peut être prise au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle l'administration a connaissance des faits qui la fondent ⁽¹⁰⁾. Plus récemment, le Conseil d'Etat a accepté de contrôler les raisons du retard d'une procédure disciplinaire ⁽¹¹⁾ et de faire application de la prescription de l'action disciplinaire prévue dans le Code du travail aux agents de la Banque de France ⁽¹²⁾.

Dernièrement, la cour administrative d'appel de Marseille a estimé que « si aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, ni même ne fait obligation à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'engager une telle procédure, il

appartient cependant à cette autorité de respecter un délai raisonnable entre le moment où elle a connaissance de faits commis par son agent, susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire, et le moment où elle décide de lui infliger une telle sanction » ⁽¹³⁾.

Même si la notion de délai raisonnable doit être maniée avec précaution, en considération de chaque cas d'espèce, c'est-à-dire du manquement avéré du fonctionnaire et de l'atteinte à l'organisation, il appartient au Conseil d'Etat de confirmer cet apport jurisprudentiel. Le juge administratif pourrait développer sa propre notion du délai raisonnable pour l'engagement des poursuites disciplinaires.

Cette notion n'est d'ailleurs pas inconnue de la jurisprudence du Conseil d'Etat dans le domaine de la fonction publique. Il l'utilise déjà pour apprécier le délai d'information du service d'un arrêt de travail par un fonctionnaire et le délai d'envoi d'un certificat médical ⁽¹⁴⁾ ou le délai de réintégration après une période de disponibilité ⁽¹⁵⁾.

Plus intéressant encore, il l'utilise en matière disciplinaire pour contrôler l'existence d'un délai raisonnable entre la convocation au conseil de discipline et la réunion de ce conseil, c'est-à-dire pendant l'exercice même des poursuites disciplinaires ⁽¹⁶⁾. Ces solutions jurisprudentielles peuvent inciter le juge administratif à étendre la notion de délai raisonnable pour renforcer la sécurité juridique et les garanties disciplinaires des fonctionnaires.

Le contrôle des sanctions visant les agents publics

Le juge administratif vérifie que la sanction infligée ne soit pas entachée de « disproportion manifeste » au regard de la faute commise. Ce contrôle minimum, conçu pour respecter la « vie intime des services », est parfois considéré comme insuffisant.

Depuis le célèbre arrêt « Lebon » de 1978 ⁽¹⁾, le contrôle du juge administratif sur les sanctions prononcées à l'encontre des agents publics est emblématique de l'erreur manifeste d'appréciation. Cependant, ces dernières années, des jurisprudences ont marqué un approfondissement du contrôle du juge sur les sanctions administratives en général.

Le juge contrôle avant tout l'exactitude matérielle des faits reprochés à l'agent, puis que celui-ci a été sanctionné sur le fondement d'un texte qui lui était applicable et qui prévoyait la sanction effectivement prononcée. Le juge s'attache ensuite à la qualification juridique du fait sanctionné.

Il existe alors trois niveaux de contrôle possibles : une absence de contrôle ; un contrôle restreint et un contrôle entier.

A cette étape, et dans le contentieux des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents publics, le contrôle « n'est en rien restreint ou retenu, mais bien normal et complet » ⁽²⁾.

Le juge vérifie l'absence de détournement de pouvoir par l'autorité disciplinaire. Enfin, il contrôle l'adéquation entre la sanction prononcée et la faute commise, c'est-à-dire sa proportionnalité eu égard à la gravité du manquement dont il a préalablement contrôlé le caractère fautif.

A cet ultime stade, le contrôle se décline en quatre niveaux d'intensité : l'absence de contrôle, le contrôle restreint dit de l'erreur manifeste d'appréciation, le contrôle entier et le contrôle maximum.

Fondements d'une possible évolution

Le principe du contrôle restreint posé par la jurisprudence « Lebon » a été récemment réaffirmé par un arrêt « Touzard », de 2006 ⁽³⁾. Cette décision remplace néanmoins la notion d'erreur manifeste d'appréciation par celle de disproportion manifeste conçue afin de permettre au juge, tout en respectant la « vie intime des services » ⁽⁴⁾, de censurer les sanctions dont le quantum dépasse la frontière du raisonnable.

C'est précisément sur ce point que l'intervention du juge est aujourd'hui considérée comme insuffisante par certains et qu'une évolution, dans le sens d'un approfondissement, est envisagée mais loin d'être acquise.

La jurisprudence récente dans le domaine des sanctions administratives a révélé deux tendances marquantes. Il s'agit, d'une part, de l'affaiblissement du recours pour excès de

pouvoir au profit du plein contentieux et, d'autre part, au sein du recours pour excès de pouvoir, de l'isolement du contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation.

Affaiblissement du contrôle de légalité

Le juge de l'excès de pouvoir est juge de la légalité de la décision dont il est saisi. Pour ce faire, il se place à la date à laquelle l'administration a pris l'acte. Cette circonstance l'empêche, techniquement, de prendre en compte une loi plus douce qui serait intervenue postérieurement. Son pouvoir est binaire : confirmer ou annuler la sanction qui lui a été déférée.

Le juge du plein contentieux, en revanche, est saisi de la situation litigieuse. Sa palette de pouvoirs est bien plus large, puisqu'il peut substituer sa propre décision à celle de l'administration. Pour ce faire, il évalue la situation dont il est saisi à la date à laquelle il statue. Par conséquent, il entre dans ses pouvoirs de faire application au litige d'une loi plus douce intervenue entre la date de la décision et la date à laquelle il statue.

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'indiquer que le fait de soumettre une sanction administrative nouvellement instituée au juge du plein contentieux est un élément qui vient à l'appui de sa constitutionnalité ⁽⁵⁾.

La Cour européenne des droits de l'homme a fait basculer, par sa décision « Vilho Eskelinen », du 19 avril 2007, le contentieux des sanctions à l'encontre des agents publics dans le champ de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ⁽⁶⁾. Le respect de cet article ne peut, théoriquement, être pleinement satisfait que par le juge du plein contentieux.

Le législateur a également marqué sa préférence pour le recours de plein contentieux en prévoyant que lui seraient soumises, en cas de litige, les sanctions prononcées par diverses autorités administratives indépendantes et organismes collégiaux à compétence nationale. La qualification de la nature du recours ouvert contre la décision attaquée relève, en l'absence de texte, de l'entière liberté du juge. C'est donc assez naturellement que le Conseil d'Etat a, par une décision d'Assemblée « Société Atom » du 16 février 2009 ⁽⁷⁾, jugé que les contestations portant sur une « sanction que l'administration inflige à un administré » ressort du plein contentieux. Cette décision ne concerne donc pas les sanctions prononcées à l'encontre des agents publics.

Isolement du contrôle de l'erreur manifeste

Pour celles des sanctions administratives qui sont restées soumises au juge de l'excès de pouvoir, le contrôle du juge a aussi évolué dans le sens d'un approfondissement. La décision du Conseil d'Etat du 1er mars 1991 ⁽⁸⁾, qui introduit la première, dans le contentieux des sanctions, le contrôle dit « normal » ou encore « entier » sur l'adéquation de la sanction à la faute. Il s'agissait alors du Conseil des bourses de valeurs. Ces dernières années, cette évolution s'est accélérée. Les sanctions professionnelles sont, depuis une décision de Section du 22 juin 2007 ⁽⁹⁾, du ressort du contrôle entier de proportionnalité.

Le contrôle du juge est également normal sur le choix des sanctions prises à l'encontre des élèves de l'enseignement public, usagers du service public ⁽¹⁰⁾. Depuis peu, les sanctions infligées aux maires par les autorités de l'Etat ⁽¹¹⁾ ainsi que celles prises à l'encontre des

sportifs par leurs fédérations ⁽¹²⁾ relèvent d'un contrôle entier et non plus « seulement » de l'erreur manifeste d'appréciation.

Plus marquant encore, les sanctions prises à l'encontre d'une catégorie bien précise d'agents publics, les magistrats du Parquet, sont désormais soumises à un contrôle entier ⁽¹³⁾, ce que justifierait leur statut particulier.

En outre, l'erreur manifeste d'appréciation – devenue disproportion manifeste – pourtant conçue pour sanctionner l'erreur évidente, grossière, ne faisant « aucun doute pour un esprit normalement éclairé » ⁽¹⁴⁾, ne serait pas aussi simple à identifier.

Si bien que « pour obtenir l'annulation d'une sanction disciplinaire, il est beaucoup plus sûr d'alléguer toute une série de moyens relevant des vices de procédure que de se lancer dans une discussion d'une vacuité complète sur le choix de la sanction » ⁽¹⁵⁾.

Un basculement du contrôle du juge sur les sanctions visant les agents publics, vers un contrôle entier de proportionnalité est donc souhaité par nombre d'auteurs. Cela impliquerait que le juge ne s'arrête plus à une disproportion flagrante, mais recherche la parfaite adéquation entre la faute et la sanction. Mais cette évolution jurisprudentielle est loin d'être acquise.

Un probable statu quo

Le juge administratif ne maintient pas le contrôle restreint sur le quantum des sanctions à l'encontre des agents publics par hasard. L'intensité de son contrôle se veut, au contraire, parfaitement approprié à cette matière précise. Par ailleurs, des considérations d'opportunité entrent en ligne de compte. En premier lieu, il ne semble guère douteux que le juge de l'excès de pouvoir restera le juge des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents publics.

Adéquation revendiquée du contrôle restreint à la spécificité de la matière

La ligne jurisprudentielle qui se dessine semble en effet accorder une place « à part » aux sanctions dites disciplinaires que sont les sanctions infligées aux agents publics, ainsi que les sanctions prononcées à l'encontre des élèves et des détenus ⁽¹⁶⁾.

Notamment, la « pénalisation » du régime des sanctions administratives ne s'étend pas aux sanctions disciplinaires, dont les spécificités, telles que l'inapplicabilité du principe de légalité des délits ou l'imprescriptibilité, sont maintenues. A ce stade, il est nécessaire de rappeler que le recours pour excès de pouvoir a lui-même fortement évolué depuis une vingtaine d'années et qu'il s'est rapproché, à bien des égards, du recours de pleine juridiction. Ainsi, le juge de l'excès de pouvoir peut, depuis la loi n° 95-125 du 8 février 1995, assortir son jugement d'annulation d'une injonction à l'égard de l'administration, si nécessaire accompagnée d'une astreinte.

Désormais, également, le juge de l'excès de pouvoir s'autorise à indiquer à l'administration la portée de l'annulation qu'il prononce et ses conséquences, notamment transitoires ⁽¹⁷⁾. Il module dans le temps les effets d'une annulation contentieuse ⁽¹⁸⁾.

De la même manière, et du point de vue de l'administration, il existe désormais la possibilité pour elle de « faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision » ⁽¹⁹⁾.

Plus encore, le juge de l'excès de pouvoir n'hésite pas à faire œuvre créatrice afin de renforcer les droits des agents publics sanctionnés. Pour preuve, cet arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 23 décembre 2011 qui reconnaît l'existence d'un principe général du droit imposant à l'administration de sanctionner un agent dans un délai raisonnable après qu'elle ait eu connaissance de la faute commise ⁽²⁰⁾. En second lieu, il est tout à fait probable que le juge administratif maintienne un contrôle restreint sur le quantum de la sanction prononcée à l'encontre d'un agent public.

En effet, aucune condition légale n'impose à l'autorité disciplinaire le choix d'une sanction précise. Le juge de l'excès de pouvoir, juge de la légalité, ne peut donc confronter à aucune disposition légale le choix de telle sanction plutôt que telle autre. En l'absence de telles conditions légales, le juge, lorsqu'il accepte de contrôler le quantum de la sanction prononcée au regard de la faute commise, intervient dans un espace de liberté laissé à l'administration par le législateur. Il ne peut donc qu'intervenir avec précaution car la marge de manœuvre entre proportionnalité et opportunité est très étroite.

Le contrôle de la disproportion manifeste semble donc précisément adapté à cette situation. Il l'est également à la spécificité du lien entre l'agent sanctionné et son administration, qui a pris naissance et s'est développé au fil des années sans le juge. Il est matériellement impossible au juge (et il le sait bien) de connaître l'ensemble du contexte entourant une instance disciplinaire.

« Dans le choix de la sanction disciplinaire, l'administration fait entrer en ligne de compte des facteurs qui vont au-delà des manquements fondant la poursuite : il s'agit des antécédents de l'agent et de son attitude générale dans le service. Ces facteurs peuvent conduire à déplacer le curseur dans le sens de la rigueur ou de la mansuétude. Il en va de même des considérations tirées de l'intérêt général [...]. Ces deux séries de facteurs semblent avoir en commun de ne pas se prêter aisément à une substitution par le juge de son appréciation à celle de l'administration » ⁽²¹⁾.

C'est ce lien particulier qui a conduit, récemment, le Conseil d'Etat en toute cohérence à dénier aux ayant-droits d'une victime de la faute commise par un agent public la possibilité d'exercer un recours contre la sanction choisie par l'administration ⁽²²⁾, ainsi qu'un droit à indemnité résultant du préjudice moral causé par le quantum de cette sanction jugé trop faible ⁽²³⁾.

Considérations d'opportunité

C'est tout d'abord, et très concrètement, la charge de travail supplémentaire que représenterait le passage à un contrôle « entier » qui impliquerait pour le juge une analyse systématiquement plus poussée de la proportionnalité entre sanction et faits sanctionnés. Cela imposerait aussi au Conseil d'Etat, juge de cassation, l'exercice d'un contrôle sur l'appréciation des juges du fond. Enfin, le basculement au contrôle normal des sanctions prononcées à l'encontre des

agents publics entraînerait sans doute à sa suite le reste des sanctions encore soumises au contrôle restreint.

C'est, ensuite, le refus du juge de s'ingérer plus qu'il ne le fait déjà dans le choix de l'administration. A la fois parce qu'il ne veut pas s'immiscer dans « la vie intime des services », mais aussi parce que « sanctionner un fonctionnaire est un exercice parfois explosif : [...] il ne paraît vraiment pas indispensable qu'en pareil cas le juge saisisse la grenade dans les mains de l'administration et la dégoupille à sa place »⁽²⁴⁾.

Enfin, c'est parce qu'il est généralement admis que l'administration n'use de son pouvoir disciplinaire qu'avec parcimonie. D'ailleurs l'erreur manifeste d'appréciation sert aussi à annuler la sanction trop indulgente⁽²⁵⁾.

En dépit de cela, on ne peut guère se satisfaire de cet état de fait, lorsque l'on considère, par ailleurs, le pouvoir de contrôle du juge judiciaire sur les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des salariés de droit privé.

Le Conseil de prud'hommes va plus loin que le juge administratif. Bien qu'il ne puisse pas modifier une sanction prononcée en lui en substituant une autre⁽²⁶⁾ ni annuler une sanction qu'il juge trop clément, « le Conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise » (C. travail, art. L.1333-2) à moins qu'il ne s'agisse d'un licenciement (C. travail, art. L.1333-3).

Il résulte de ce constat que le salarié peut bénéficier d'une protection plus complète de ses droits par le juge judiciaire que l'agent public par le juge administratif, qui annule une sanction, pour l'heure, en cas de disproportion manifeste et tant dans le sens d'une sévérité que d'une indulgence excessive.

On notera, enfin, que si le salarié de droit privé ne peut être sanctionné que deux mois après la découverte de la faute, l'agent public peut être classiquement sanctionné sans délai⁽²⁷⁾ et, au mieux, au terme d'un délai raisonnable⁽²⁸⁾.

Ce déséquilibre entre protection des salariés de droit privé et protection des agents publics, injustifié, pourrait – devrait – peser dans la réflexion du juge administratif sur l'évolution de son contrôle sur les sanctions prononcées à l'encontre des agents publics.

Le fonctionnement du conseil de discipline en 10 questions

Au cœur de la procédure disciplinaire, le conseil de discipline obéit à des règles qui tendent à imposer des contraintes à l'autorité territoriale et à fournir des garanties aux agents.

Qu'est-ce qu'un conseil de discipline ?

Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire poursuivi. Il est obligatoirement consulté par l'autorité titulaire du pouvoir disciplinaire, sauf pour certaines sanctions telles celles du premier groupe : avertissement, blâme et exclusion de trois jours maximum. En ce qui concerne les stagiaires territoriaux, seules les sanctions d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de quatre à quinze jours et l'exclusion définitive du service sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Par ailleurs, le conseil de discipline se réunit, en principe, au centre de gestion du département où exerce le fonctionnaire concerné. Des dispositions particulières sont prévues lorsque le fonctionnaire poursuivi est un sapeur-pompier professionnel de catégorie A ou B. Dans cette hypothèse, en effet, le conseil de discipline se réunit au siège du Centre national de la fonction publique territoriale.

Comment cette instance est-elle composée ?

Le conseil de discipline est un organe paritaire, composé pour moitié de représentants du personnel et, pour l'autre, de ceux de la collectivité territoriale concernée (lire les questions nos 3 et 4). De manière générale, ce sont les membres titulaires de la commission administrative paritaire appartenant au même groupe hiérarchique que l'intéressé et au groupe hiérarchique supérieur qui siègent en conseil de discipline. De plus, lorsque le conseil est saisi d'une affaire mettant en cause un agent occupant un emploi fonctionnel, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois. Enfin, un magistrat de l'ordre administratif préside le conseil de discipline.

Comment les représentants sont-ils désignés ?

Les représentants de l'administration sont désignés parmi l'ensemble des représentants des collectivités et des établissements à la commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève le fonctionnaire poursuivi est affiliée à un centre de gestion. Si tel n'est pas le cas, ils sont désignés parmi l'ensemble des représentants de la collectivité ou de l'établissement à la commission administrative paritaire. En outre, ils sont choisis par tirage au sort, par le président du conseil de discipline, en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant de l'autorité territoriale.

Quel est le fonctionnement du conseil de discipline ?

En début de séance, le président du conseil de discipline informe ses membres des conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses conseils ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexés. Le rapport établi par l'autorité territoriale et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont ensuite lus en séance. Le conseil de discipline peut choisir d'entendre les témoins cités de manière séparée ou de procéder à leur confrontation. Avant le début de délibération du conseil de discipline, les parties et leurs conseils sont invités à présenter d'ultimes observations.

Enfin, le conseil de discipline délibère sur les suites à donner à la procédure disciplinaire engagée. A cette fin, le président du conseil met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée. Celle adoptée à la majorité est motivée et transmise à l'autorité territoriale. Lorsqu'aucune proposition n'a recueilli l'accord de la majorité des membres présents au conseil de discipline, l'autorité territoriale en est également informée.

En quoi le quorum consiste-t-il ?

Pour que la délibération du conseil de discipline soit valable, un quorum doit être atteint. Il est fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelée à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des deux parties soit égal.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Comment le conseil de discipline est-il saisi ?

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale qui précise les faits reprochés à l'intéressé et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Il est, ensuite, convoqué par son président. Celui-ci procède également à la convocation du fonctionnaire poursuivi et à l'autorité territoriale, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les séances d'un conseil sont-elles publiques ?

Le décret du 18 septembre 1989 modifié prévoit que le conseil de discipline délibère à huis clos, hors de la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins.

En revanche, l'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Dans quels délais le conseil se prononce-t-il ?

Le conseil de discipline doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale. Même s'il est procédé à une enquête, ce délai n'est pas prorogé. En revanche, il est réduit à un mois lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension. Si celui-ci fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Néanmoins, l'autorité territoriale peut décider de poursuivre la procédure, le conseil doit alors se prononcer dans les délais ordinaires, à compter de la notification de cette décision.

Enfin, l'avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai au fonctionnaire intéressé ainsi qu'à l'autorité territoriale qui statue ensuite sur la sanction infligée.

Quelles sont les voies de recours ?

Si le fonctionnaire poursuivi fait l'objet d'une sanction du quatrième groupe (mise à la retraite d'office ; révocation), il peut la contester devant un conseil de discipline de recours. Il a également cette faculté s'il a fait l'objet d'une sanction des deuxième ou troisième groupes (abaissement d'échelon ; exclusion de fonctions de quatre à quinze jours ; rétrogradation ; exclusion de seize jours à deux ans) plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de premier degré. Dans ce cas, l'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle alors proposée par le conseil de discipline de recours.

Même si le conseil de discipline de recours est saisi, la sanction prononcée par l'autorité territoriale est immédiatement exécutoire. En outre, les recours formés devant le conseil de discipline de recours doivent être présentés dans le mois suivant la notification de la décision contestée. Présidé par un magistrat de l'ordre administratif, le conseil de discipline de recours a son siège en principe au centre de gestion compétent pour le département chef-lieu de la région. Comme celui de premier degré, le conseil de discipline de recours comprend, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Mais, il ne peut, en aucun cas, comporter de membres qui ont connu l'affaire en premier ressort.

Enfin, le conseil de discipline de recours statue à la majorité des suffrages exprimés. Son président dispose d'une voix prépondérante.

Qui supporte les frais de fonctionnement ?

Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil de discipline sont supportés par la personne publique auprès de laquelle il est placé. En outre, le fonctionnaire déféré et les autres personnes convoquées devant le conseil de discipline ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Ces frais sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public auquel appartient le fonctionnaire. En revanche, les frais de

déplacement et de séjour des conseils et des témoins du fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline et de l'autorité territoriale ou de son représentant ne sont pas remboursés.

Les règles disciplinaires relatives aux agents en 10 questions

La mise en œuvre du pouvoir disciplinaire répond à des règles précises qui offrent aux agents poursuivis des garanties importantes.

1 – Quels sont les agissements visés ?

Une sanction disciplinaire a pour objet de sanctionner « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne donne pas pour autant une définition plus précise de la faute disciplinaire.

En outre, pour les mêmes faits, un agent public peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire (c'est-à-dire d'ordre professionnel) et d'une sanction pénale ⁽¹⁾. En revanche, il est important de noter qu'une seule sanction disciplinaire peut être prise à l'égard des mêmes faits ⁽²⁾.

2 – Quelles sont les sanctions disciplinaires ?

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un fonctionnaire territorial en dehors de celles qui sont énumérées par la loi du 26 janvier 1984 (art. 89). Les sanctions sont réparties en quatre groupes :

- 1er groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours ;
- 2e groupe : abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- 3e groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans ; en outre, l'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération ;
- 4e groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Par ailleurs, le décret du 15 février 1988 ne prévoit que quatre sanctions susceptibles d'être infligées aux agents non titulaires territoriaux (art. 36-1) : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions (elle est de six mois maximum pour les agents recrutés pour une durée déterminée ou d'un an maximum pour les agents sous contrat à durée indéterminée), et enfin, la sanction la plus grave qui consiste en un licenciement sans préavis ni indemnité.

3 – Quelles sont les sanctions à l'encontre des stagiaires ?

Les fonctionnaires stagiaires ne sont pas susceptibles d'être sanctionnés par voie disciplinaire de la même manière que les titulaires. Ainsi, le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié détermine les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des

stagiaires : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions de 3 jours maximum, exclusion temporaire d'une durée de 4 à 15 jours, et enfin, exclusion définitive du service.

4 – Quelle sanction pour quelle faute ?

La sanction prononcée doit être proportionnelle aux faits commis par l'agent. En cas de recours contentieux, le juge administratif vérifie en particulier que la sanction prononcée n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à la faute commise, ni trop sévère ni trop clément⁽³⁾. En raison de ses négligences professionnelles répétées et de retards ayant perturbé gravement le fonctionnement du service et la confiance de ses interlocuteurs extérieurs, un fonctionnaire territorial a, par exemple, pu être sanctionné par une exclusion temporaire d'une journée⁽⁴⁾.

5 – Quelle est la procédure à suivre ?

Dans la mesure où elle est titulaire du pouvoir disciplinaire, c'est l'autorité territoriale qui apprécie la sanction devant être prise à l'égard de l'agent, en fonction de la faute commise. Sauf si la sanction envisagée relève du 1er groupe, l'autorité territoriale compétente pour prononcer la sanction doit consulter au préalable la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale qui précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Pour autant, l'avis du conseil de discipline ne lie pas l'autorité territoriale qui décide ensuite la sanction.

Par ailleurs, quel que soit le groupe dans lequel se situe la sanction envisagée, l'agent a droit à la communication de son dossier et doit pouvoir préparer sa défense. Il peut être accompagné du défenseur de son choix. Une fois prononcée, la sanction doit être notifiée à l'agent. S'agissant des contractuels, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale qui dispose du pouvoir de recrutement.

L'agent a droit à la communication de son dossier et l'autorité territoriale doit l'informer de ce droit. Il a également droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

6 – La sanction disciplinaire doit-elle être motivée ?

L'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée précise que la sanction disciplinaire, de même que, le cas échéant, l'avis du conseil de discipline, doivent être motivés. Par ailleurs, l'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs. On notera que la sanction infligée à un non-titulaire doit également être motivée.

7 – Y a-t-il inscription dans le dossier de l'agent ?

Parmi les sanctions du 1er groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Au bout de trois ans, ils sont automatiquement effacés si aucune autre sanction disciplinaire n'est intervenue. D'autre part, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire des 2e ou 3e groupes peut, après dix années de services effectifs à

compter de la date de sanction disciplinaire, demander à l'autorité territoriale dont il relève, à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande. L'autorité territoriale statue après avis du conseil de discipline. En outre, le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition, sous le contrôle du président du conseil de discipline.

8 – Un sursis peut-il être prononcé ?

Lorsqu'est prononcée une exclusion temporaire, elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exclusion temporaire des fonctions du 3^e groupe, ce sursis est limité : il ne peut pas avoir pour effet de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. Par ailleurs, l'intervention d'une sanction disciplinaire du 2^e ou du 3^e groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire du 2^e et du 3^e groupe n'est prononcée durant la même période, le fonctionnaire concerné est définitivement dispensé de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

9 – Quelles sont les voies de recours ?

L'agent à l'encontre duquel une sanction disciplinaire a été prononcée peut saisir le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction.

Sous certaines conditions, il dispose également d'une voie de recours devant le conseil de discipline de recours. Ainsi, le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction des 2^e, 3^e et 4^e groupes peut introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental. Les recours dirigés contre les sanctions disciplinaires des 2^e et 3^e groupes ne sont recevables que lorsque l'autorité territoriale a prononcé une sanction disciplinaire plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de 1^{er} degré.

La sanction prononcée par l'autorité territoriale est immédiatement exécutoire, même si le conseil de discipline de recours est saisi. Dans ces circonstances, l'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours.

En outre, lors de la notification au fonctionnaire poursuivi de la sanction prononcée à son encontre, l'autorité territoriale doit communiquer à celui-ci les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine du conseil de discipline de recours se trouvent réunies, et préciser ces conditions.

10 – Quelle différence entre sanction et suspension ?

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée autorise l'autorité territoriale à suspendre le fonctionnaire concerné, à condition de saisir sans délai le conseil de discipline.

Cette suspension est une mesure conservatoire destinée à tenir l'agent éloigné du service, mais elle ne constitue pas, en elle-même, une sanction disciplinaire. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

En outre, la suspension est temporaire : la situation du fonctionnaire doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité titulaire du pouvoir disciplinaire, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Le licenciement dans la fonction publique territoriale en 10 questions

Le licenciement de l'agent entraîne son éviction définitive. Fonctionnaires, stagiaires ou contractuels sont concernés.

1 – Quels peuvent être les motifs de licenciement ?

Le licenciement d'un agent territorial, fonctionnaire, stagiaire ou contractuel peut être motivé par une faute disciplinaire de l'agent ou par son insuffisance professionnelle. Le fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé et qui refuse trois offres d'emploi peut, lui aussi, être licencié. Par ailleurs, les stagiaires comme les agents contractuels peuvent être licenciés pour inaptitude physique.

D'une manière générale, même dans le silence des textes, la jurisprudence admet également le licenciement des agents contractuels dans l'« intérêt du service ». Tel est le cas pour des motifs « budgétaires et scientifiques »⁽¹⁾, lorsque le recrutement est illégal⁽²⁾ ou en cas de réorganisation du service ou de modification substantielle du contrat dans l'intérêt du service⁽³⁾.

En revanche, le licenciement pour perte de confiance n'est pas admis⁽⁴⁾, sauf en matière de décharge de fonctions d'un emploi fonctionnel⁽⁵⁾.

2 – Quid de l'insuffisance professionnelle ?

En cas d'insuffisance professionnelle, la même procédure qu'en cas de licenciement disciplinaire doit être respectée (loi du 26 janvier 1984, art. 93).

3 – Quelle indemnité est prévue pour insuffisance reconnue ?

Le décret du 7 février 1985 indique que le fonctionnaire territorial licencié pour insuffisance professionnelle qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension a droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement.

Celle-ci est égale aux trois quarts des traitements bruts correspondant à son dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite, dans la limite de quinze années. Elle est à la charge de la collectivité ou de l'établissement public territorial qui a prononcé le licenciement.

4 – Comment sont licenciés les stagiaires ?

Le stagiaire peut être licencié pour motif disciplinaire, après avis du conseil de discipline. Par ailleurs, si, à l'issue du stage, l'intéressé ne présente pas les qualités nécessaires pour exercer ses fonctions⁽⁶⁾, il n'est pas titularisé. En l'absence de reconduction de son stage initial, il est

licencié ou réintégré dans son corps ou cadre d'emplois s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire. Lorsqu'un tel licenciement intervient en fin de stage, il n'a pas à être motivé.⁽¹⁾, mais il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire (CAP). Toutefois, en dépit de l'absence d'obligation de motivation du licenciement, la CAP peut examiner le dossier de l'agent dont elle a à connaître la situation.

Enfin, le stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle en cours de stage, après avis de la CAP, lorsqu'il a effectué au moins la moitié de la durée normale de son stage. S'il avait la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, le stagiaire y est réintégré.

5 – L'indemnisation est-elle ouverte au stagiaire ?

Le stagiaire n'a droit à aucune indemnité, y compris en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Toutefois, s'il perd involontairement son emploi et remplit les conditions requises, il peut bénéficier des allocations d'assurance chômage.

6 – Quelle est la procédure pour un agent contractuel ?

Désormais, un entretien préalable est obligatoire. Il permet à l'administration de faire connaître suffisamment tôt les arguments sur lesquels elle fonde la procédure de licenciement. Cet entretien donne à l'intéressé la possibilité de faire part de ses réactions et de ses observations préalables avant l'engagement d'une telle procédure. Par ailleurs, la décision de licenciement doit lui être notifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

En effet, un délai de préavis doit, en principe, être respecté. Il varie selon l'ancienneté de services de l'agent contractuel licencié (décret du 15 février 1988, art. 39). Aucun préavis n'est toutefois nécessaire dans les cas de licenciement disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'un mois ou plus, ou si le licenciement intervient au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Enfin, il n'existe pas d'indemnité de préavis s'agissant des agents de la fonction publique.

7 – Quelles indemnités pour un agent contractuel ?

En principe, l'agent contractuel licencié a droit au versement d'une indemnité de licenciement, sauf si celui-ci intervient pour des motifs disciplinaires ou pendant une période d'essai (ou à son expiration). Une telle indemnité est versée y compris aux agents licenciés pour inaptitude physique ou bien qui n'ont pu être réaffectés sur leur emploi à l'issue notamment d'un congé pour raison de santé, congé parental ou congé pour formation professionnelle.

Le montant de l'indemnité de licenciement est calculé en vertu des dispositions du décret du 15 février 1988 modifié, par rapport au montant de la dernière rémunération nette mensuelle perçue par l'agent. Il est réduit de moitié en cas de licenciement pour insuffisance

professionnelle. A la charge de la collectivité ou de l'établissement public qui a prononcé le licenciement, l'indemnité d'un agent contractuel est versée en une seule fois.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si l'agent contractuel licencié est un fonctionnaire détaché, en disponibilité ou hors cadre. Si l'agent contractuel retrouve immédiatement un emploi équivalent dans une administration relevant de la loi du 13 juillet 1983 ou dans une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire, il ne peut pas non plus prétendre au versement d'une indemnité de licenciement. Il en va de même s'il a atteint l'âge de soixante ans et peut obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la Sécurité sociale.

8 – Une transaction est-elle possible ?

Le montant des indemnités de licenciement d'un agent contractuel est déterminé par le décret du 15 février 1988. La jurisprudence estime que ces dispositions sont d'ordre public⁽¹⁰⁾. Aussi, la collectivité territoriale ou un établissement public local ne peut s'en écarter en concluant avec l'agent un contrat prévoyant des modalités différentes de calcul de l'indemnité de licenciement : toute transaction sur le montant de l'indemnité est interdite⁽⁹⁾.

En revanche, une collectivité peut transiger, sous certaines réserves, avec un agent irrégulièrement licencié pour mettre fin à un litige en cours⁽¹⁰⁾. Enfin, malgré le silence des textes en la matière, la clause d'un contrat renvoyant aux dispositions du Code du travail relatives à l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée est considérée comme illégale⁽¹¹⁾.

9 – Comment sont protégées les femmes enceintes ?

Le licenciement d'une stagiaire en état de grossesse est illégal⁽¹²⁾. Par ailleurs, aucun licenciement d'un agent contractuel ne peut être prononcé lorsqu'il se trouve en état de grossesse médicalement constatée ou en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que pendant une période de quatre semaines après l'expiration de ces congés.

Ainsi, l'agent en état de grossesse doit, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision de licenciement qui lui aurait été faite, justifier de son état en produisant un certificat médical en attestant. L'agent qui a présenté une demande en vue d'une adoption auprès des autorités compétentes doit, dans les mêmes conditions, justifier de l'existence d'une procédure d'adoption en cours et solliciter l'octroi d'un congé d'adoption.

La présentation dans les délais des justifications prévues oblige l'autorité territoriale à annuler le licenciement intervenu. Toutefois, l'engagement peut être résilié si l'employeur justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement (Code du travail, art. L.1225-4).

10 – Qu'entraîne l'annulation du licenciement ?

L'annulation du licenciement oblige l'administration à réintégrer l'agent licencié en mettant fin, en cas d'emploi unique, aux fonctions de son remplaçant⁽¹³⁾. L'obligation de réintégrer le

fonctionnaire peut être assortie d'une astreinte.
En outre, l'annulation du licenciement d'un agent contractuel n'entraîne la réintégration de l'agent que pour la durée du contrat restant à courir. Enfin, il n'y a pas d'obligation de réintégration si l'une des parties ne le souhaite pas ⁽¹⁴⁾.

Exemple de corrigé

Introduction

En cas de faute disciplinaire, le fonctionnaire peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, limitativement énumérées par la loi. En effet, les dispositions statutaires de l'agent territorial encadrent précisément les règles relatives à la discipline dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline mais toute décision de sanction disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Ici, sont les deux grands principes de procédure disciplinaire issus du statut de l'agent territorial. Mais d'autres règles plus précises méritent de s'y attarder.

Annonce de plan

- I. De la qualification de la faute à l'exercice du pouvoir disciplinaire
 - A. La qualification de la faute
 - B. Les conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire (avec préalable éventuel : la suspension)
- II. Des sanctions aux modalités de recours
 - A. Les sanctions
 - B. Les modalités de recours

**CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----<<>>-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : CAS PRATIQUE EN DROIT PUBLIC

DUREE : 3 HEURES

COEF : 4

SUJET

Vous êtes affecté au sein du service juridique de l'office des postes et télécommunications, établissement public à caractère industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie. Votre responsable vous interroge sur les deux dossiers suivants.

1- La fibre optique sectionnée.

Un nombre important de clients de l'office situé dans le quartier latin de Nouméa ne dispose plus d'accès au service téléphonique. Après enquête rapide, il s'avère que la fibre optique qui alimente ce quartier a été sectionnée par la société CAROTTAGE et Cie.

La ville de Nouméa a confié à la société CAROTTAGE et Cie le soin de réaliser des carottage et des essais pénétrométriques (visant à s'assurer de la qualité du sol et du sous-sol) sur la voie publique. Lors de la réalisation des travaux, la société n'a pas pris suffisamment de précaution quant à la présence de conduites éventuelles et a transpercé la conduite téléphonique endommageant du même coup le câble de fibre optique qu'elle contenait.

Très rapidement, les services techniques de l'office s'emploient à réparer le câble endommagé et le montant des travaux de réparation effectué s'élève à la somme de 2.500.000 CPF.

La Ville de Nouméa comme la société CAROTTAGE et Cie ont été sollicités oralement pour le paiement de cette somme et leurs représentants refusent toute prise en charge financière.

La ville considère que la société CAROTTAGE et Cie est directement responsable du dommage et renvoie l'office vers cette dernière ; la société CAROTTAGE et Cie considère que sa responsabilité ne peut être engagée car sur les plans fournis par la mairie, la conduite de fibre optique de l'office était située à un bon mètre de distance de l'endroit où elle se trouvait effectivement.

Le responsable du service vous demande d'établir une note qui répondra, de manière argumentée, aux questions suivantes :

- 1- Quelle est la nature des travaux effectués par la société CAROTTAGE et Cie et est-ce que le dommage subi par l'office des postes et télécommunications est indemnisable ?**
- 2- Quel est le régime de responsabilité qui s'applique dans ce cas d'espèce ? Y'a-t-il des causes permettant à la ville de Nouméa ou la société CAROTTAGE et Cie de s'exonérer de leur responsabilité ?**
- 3- Qui de la Ville de Nouméa ou de la société CAROTTAGE et Cie doit être poursuivi par l'office et devant quelle juridiction pour obtenir réparation du préjudice subi ? Une décision préalable de refus est-elle nécessaire pour engager l'action devant la juridiction compétente ?**

2- La chute.

Madame TOMBATER, cliente de l'office, s'est présentée à l'agence de Nouméa pour déposer du courrier et effectuer un retrait d'espèce...

Une partie du carrelage de salle du public est en train d'être refait. Le préposé de la société CARREAUX A PIC, chargé par l'office de poser le nouveau carrelage, a omis de mettre en place un cordon de sécurité avertisseur pour matérialiser la zone de travaux et empêcher les clients de l'agence de s'aventurer dans cette partie de la salle du public en chantier.

Madame TOMABATER, absorbée dans ses pensées, s'avance dans cette zone en chantier et glisse sur un carreau de carrelage qui vient d'être posé. Elle tombe lourdement et se casse la jambe et le bras.

La semaine suivante, Madame TOMBATER demande à être indemnisée de ses frais médicaux.

La direction de l'office considérant que la société de carrelage est seule responsable de l'accident de Madame TOMBATER, ne donne pas suite à la demande de d'indemnisation et la renvoie vers la société CARREAUX A PIC.

- 4- Dans la perspective d'un éventuel contentieux, le responsable du service vous demande quelle juridiction serait compétente pour juger de la responsabilité de l'accident de Madame TOMBATER, pourquoi ?**

PROPOSITION DE CORRECTION
CAS PRATIQUE EN DROIT ADMINISTRATIF
DUREE – 3 HEURES

Le thème général abordé dans ce cas pratique a trait à la notion de travail public et de dommages (questions 1, 2, 3 et 4); *(les faits sont inspirés par l'arrêt TANC, n° 663, 26 octobre 2006, OPTNC)*

BAREME DE NOTATION PROPOSE :

Question 1 = 5 points

Question 2 = 5 points

Question 3 = 5 points

Question 4 = 5 points

- 1- Quelle est la nature des travaux effectués par la société CAROTTAGE et Cie et est-ce que le dommage subi par l'office des postes et télécommunications est indemnisable ?**

Par définition, des travaux exécutés pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale sont des « travaux publics ».

Les travaux de carottage et d'essais pénétrométriques réalisés par une entreprise privée, sur la voie publique, pour le compte de la ville de Nouméa, dans un but d'utilité générale (étudier la qualité de la voie), présentent donc le caractère de travail public.

Il existe un lien indéniable entre les travaux réalisés par la société CAROTTAGE et Cie et le sectionnement du câble optique appartenant à l'office.

Pour que le dommage soit indemnisable, ce dernier doit présenter un caractère anormal et spécial. Par dommage anormal, on entend un dommage qui excède par son importance les simples gênes et inconvénients que chacun est tenu de supporter sans indemnité.

- 2- Quel est le régime de responsabilité qui s'applique dans ce cas d'espèce ? Y'a-t-il des causes permettant à la ville de Nouméa ou la société CAROTTAGE et Cie de s'exonérer de sa responsabilité ?**

Que l'office est la qualité de tiers ou d'usager de l'ouvrage public, c'est un régime de responsabilité sans faute qui s'applique pour des dommages dues à un travail public.

La victime n'a pas besoin de démontrer une éventuelle faute imputable au maître de l'ouvrage ou à l'entrepreneur pour voir son préjudice indemnisé.

L'office a juste besoin de démontrer le lien de causalité entre les travaux de carottage et les essais pénétrométriques et le dommage subi.

La dégradation de la conduite téléphonique et du câble optique qu'il contenait a été causée par les travaux effectués par la société CAROTTAGE et Cie).

Les causes exonératoires de responsabilité que pourraient invoquer la Ville de Nouméa ou la société CAROTTAGE et Cie seraient la faute de la victime ou un cas de force majeure (le fait d'un tiers n'est jamais exonératoire en pareille matière).

Dans les faits de l'espèce, l'office des postes et télécommunications n'a commis aucune faute (du moins démontrée – sauf à considérer que l'office serait responsable de l'erreur d'implantation de la conduite sur les plans utilisés par l'entreprise CAROTTAGE et Cie ; ce qui pourrait atténuer la responsabilité de l'entreprise) et aucun cas de force majeure ne permet d'exonérer la responsabilité du maître de l'ouvrage ou de l'entreprise qui réalisait les travaux.

3- Qui doit être poursuivi par l'office et devant quelle juridiction pour obtenir réparation du préjudice subi ? Une décision préalable de refus est-elle nécessaire pour engager l'action devant la juridiction compétente ?

L'office a le choix de poursuivre le maître de l'ouvrage (la ville de Nouméa) ou l'entrepreneur (la société CAROTTAGE et Cie). Leur responsabilité solidaire peut être également recherchée sans qu'ils puissent invoquer l'absence de faute de leur part.

Le fait dommageable étant imputable à l'entrepreneur, une action directe contre ce dernier est envisageable, mais l'office a tout intérêt à poursuivre solidairement le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

S'agissant d'un dommage de travaux publics, c'est la juridiction administrative qui est compétente pour trancher le litige, et plus précisément le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

La nécessité d'une décision préalable permettant de lier le contentieux et de permettre un règlement amiable n'est pas obligatoire en matière de travaux publics, comme le stipule l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. [...] »

4- Dans la perspective d'un éventuel contentieux, le responsable du service vous demande quelle juridiction serait compétente pour en juger.

Madame TOMBATER n'est pas un tiers par rapport à l'office des postes et télécommunications mais un usager.

En effet, elle s'est présentée dans les locaux de l'office pour y effectuer des démarches postales et financières sur son compte CCP.

Bien que le dommage puisse être considéré comme un dommage de travaux publics, l'office des postes et télécommunications étant un établissement public chargé de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial, les relations avec Madame TOMBATER, usager du service au moment de l'accident, relève du droit privé.

La nature de SPIC fait écran à la notion de dommage de travaux publics et dès lors, c'est la juridiction judiciaire qui sera compétente pour juger de ce contentieux.

Si madame TOMBATER avait été considérée comme un tiers du service de l'office, la juridiction administrative aurait été compétente pour juger de ce dommage de travail public.

**CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : COMPOSITION EN FINANCES PUBLIQUES

DUREE : 3 HEURES

COEF : 4

SUJET

« L'annualité budgétaire : un carcan obsolète ? »

Concours Cadre d'exploitation
Epreuve écrite d'admissibilité
Composition de finances publiques

Sujets :

L'annualité budgétaire : un carcan obsolète ?

Barème de correction :

- Présentation générale et forme : 2 points
- Structure du devoir et plan : 2 points
- Introduction et contextualisation : 4 points
- Connaissance réglementaire : 5 points
- Développement des idées : 5 points
- Conclusion et ouverture : 2 points

Eléments attendus :

Après avoir rappelé dans une première partie le principe de l'annualité budgétaire et les aménagements à ce principe, le candidat s'attachera à démontrer les avantages et les contraintes de l'annualité budgétaire.

**CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALEDONIE**



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : COMPOSITION EN BANQUES

DUREE : 3 HEURES

COEF : 4

SUJET

« L'environnement bancaire est devenu instable et vulnérable, notamment depuis la crise de 2008. L'activité d'une banque la place au centre d'une grande variété de risques. Quels sont-ils et comment s'organise-t-elle pour les maîtriser ? »

COMPOSITION

L'environnement bancaire est devenu instable et vulnérable, notamment depuis la crise de 2008. L'activité d'une banque la place au centre d'une grande variété de risques. Quels sont-ils et comment s'organise-t-elle pour les maîtriser ?

Précision sur la rédaction du sujet

Le sujet proposé permet d'éviter certaines spécificités locales. Les connaissances des candidats présentant le concours externe sont générales et le sujet doit donc en tenir compte.

Correction volontairement synthétique du sujet décrivant les principaux points qui doivent être abordés par le candidat. Certains pourront être plus développés.

Proposition de plan

En introduction, description et récente évolution de la situation du système bancaire

1/ La cartographie des risques

A / Les risques purement bancaires

B/ Les risques opérationnels et de gouvernance

2/ Les moyens de la maîtrise du risque

A/ Les mesures réglementaires

B/ Les mesures prudentielles

En conclusion, élargissement sur les évolutions et adaptations du système bancaire : Bâle 4, l'impact sur la compétitivité des banques...

Barème général de notation :

Devoir noté sur 40 points.

Le plan est indicatif. Il reprend toutefois les idées phares.

Deux parties sont attendues, chacune notée sur 13 points.

L'introduction sera notée sur 3 point et la conclusion sur 5 points.

L'orthographe, la présentation sont fixées à 6 points.

Principales idées :

1/ La cartographie des risques

A/ Les risques purement bancaires : tenant à l'activité bien spécifique de la banque : intermédiation, opérations pour compte de tiers ou en propre cad le risque inhérent au système bancaire et financier.

- Le risque de liquidité : Impossibilité de trouver immédiatement la liquidité pour régler un solde de compensation, un retrait d'espèces ou un remboursement

interbancaire ou obligataire. L'établissement se trouve exposé à « la cessation de paiement ».

- **Le risque de crédit ou de contrepartie :** Un emprunteur qui est dans l'impossibilité de respecter l'échéance, qu'il s'agisse d'un prêt interbancaire, d'un crédit à la clientèle ou d'un investissement en titres
- **Le risque de marché ou de prix** qui englobe le risque de taux, de change s'exprime à travers l'évolution des cours : les cours en Bourse évoluent mal (actifs cotés en baisse) ou les cours de change évoluent mal (actifs en devises qui baissent ou passifs en devises qui montent).
- **Le risque systémique :** le système bancaire et financier est mondialement interconnecté ; les réactions des agents économiques, individuellement très rationnelles, tendent à accentuer les déséquilibres. Un producteur refuse de prêter des disponibilités à son confrère. Les effets négatifs se diffusent dans l'économie tout entière. C'est ce qui s'est passé en 2008 avec « le crédit Crunch »

B/ les risques communs à toutes les entreprises à savoir :

Les risques opérationnels :

- **Risques accidentels et criminels :** Les risques de perte résultant d'un défaut ou d'une inadéquation (causes internes ou externes), des procédés, des personnes, des systèmes.

S'y trouve les dommages matériels accidentels causés au patrimoine de la banque (exemple : incendie), causés au matériel informatique (exemple : panne), des actes criminels : les mêmes mais volontaires : l'intrusion (exemple : virus) ; la malversation (exemple : fraude).

- **Risques délictuels et contractuels :** Risques liés aux hommes, qu'ils soient des collaborateurs ou des clients. Ils résultent du non-respect du contrat ou d'un comportement dommageable non lié à un contrat.

Les risques de gouvernance :

- **Les risques d'origines politiques :** Ils se distinguent des précédents par leur cause « surhumaine » ; ils émanent d'un environnement non contrôlable : puissance publique (exemple : faits de guerre) ; terrorisme ; catastrophe naturelle. Ils se traduisent par la perte du patrimoine physique de l'établissement (exemple : destruction d'immeuble) ; de flux monétaires ou financiers (exemple : non rapatriement de devises) ; de la propriété (exemple : spoliation).

Les risques opérationnels et politiques sont en partie couverts par des contrats d'assurance.

Les systèmes de supervision des risques supportés par les grandes entreprises se modifient en fonction des évolutions desdits risques. Ces évolutions sont induites par les transformations de l'environnement économique et social général. Elles se font sous l'œil attentif des marchés, du grand public et des régulateurs dont l'influence augmente.

2/ Les moyens de la maîtrise du risque

A/ Les mesures réglementaires

Les entreprises bancaires sont contraintes d'adapter sans cesse leur fonctionnement aux changements des normes réglementaires qu'elles se doivent de respecter. Pour ce qui concerne la France, il s'agit du contrôle interne, de la sécurité financière, de la conformité (lutte contre le blanchiment...)

- **L'instauration d'un système de contrôle interne évolutif :**

La réglementation sur le contrôle interne vise à institutionnaliser les procédés de travail de nature à assurer la prudence et la rigueur des décisions et la fiabilité des réalisations. Elle repose sur :

- la séparation et l'indépendance stricte des fonctions de décision, de réalisation et de contrôle ;
- la formalisation de procédures, de pouvoirs, de qualifications et de limites ;
- la mise en place de moyens de traçabilité, permettant de remonter à l'information concernant l'origine des décisions prises et des actions engagées.

L'évolution de cette réglementation a notamment introduit des dispositions concernant :

- le contrôle des partenaires et sous-traitants ;
- la définition d'un plan de continuité des activités en cas de catastrophes ;
- la mise en œuvre de mesures visant à limiter le risque de conformité.

Une autre tendance majeure concerne la systématisation du contrôle permanent et périodique, la clarification de leurs rôles respectifs et de leur articulation.

Les niveaux de contrôle sont ainsi :

Le contrôle permanent au sein de chaque entité opérationnelle repose sur une surveillance permanente du ressort des opérationnels et de leur hiérarchie ainsi que sur des contrôles de second niveau effectués par les directions spécialisées dans la prévention des grandes familles de risques. Rattaché à l'exécutif, il comporte quatre domaines d'application :

- la vérification de la conformité des opérations
- le contrôle du respect des procédures ;
- la surveillance de la qualité de l'information comptable et financière ;
- la vérification de la qualité des systèmes d'information et de communication ;

Le contrôle périodique permet de vérifier l'efficacité des dispositifs de contrôle permanent. Il comporte deux niveaux intégrés dans le dispositif opérationnel :

- au premier niveau, là où naît l'opération, son rôle est de garantir la régularité et la sécurité des opérations ;
- au deuxième niveau, son rôle est d'assurer l'existence d'une fonction contrôle des risques par grandes unités en veillant au double rattachement : hiérarchique (unité concernée) et fonctionnel (direction des risques).

- **L'audit interne**

Il s'agit d'une fonction totalement indépendante des dispositifs opérationnels qui est, de ce fait, rattachée à l'exécutif de la banque ; une manière de contrôler le contrôle interne. Cette fonction est indépendante de l'ensemble des métiers et des fonctions car elle doit s'efforcer de conserver un regard et un jugement critique.

Son rôle consiste à analyser l'efficacité et la cohérence du contrôle interne (fiabilité et réactivité), ainsi que la mise en œuvre effective des directives de l'organe exécutif et la concrétisation de ces directives. Sa mission dépasse celle de l'« inspection » lorsqu'elle est chargée d'apprécier la rentabilité des activités ou des opérations. C'est alors plus un audit des performances qu'un audit des procédures.

- La **conformité** est l'obligation de veiller à ce que les personnels s'assurent constamment que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires propres aux activités bancaires ; les normes et usages professionnels et déontologiques ; les codes de conduite (y compris le code d'éthique) et les procédures internes.

Cette fonction couvre de fait

- les affaires juridiques, dont les missions consistent à identifier les risques juridiques liés aux opérations et activités, à assister les opérationnels dans les montages et contrats, à gérer les litiges de toutes natures, à informer et sensibiliser les collaborateurs des dispositions réglementaires et juridiques ;
- la déontologie, qui consiste à vulgariser les lois, codes et règlements, à prévenir les fraudes externes et internes (détection, enquête...), à évaluer les risques, assister, et le cas échéant, à intervenir en médiation ;
- la sécurité financière, à savoir : mettre en œuvre une politique de prévention des risques de blanchiment, de financement du terrorisme, de violation d'embargo et de non gel des avoirs, contrôler opérations et flux, déclarer les soupçons d'opérations illicites (rôle de Tracfin).

Tout collaborateur témoin de situations contraires à la réglementation (ou objet de pressions hiérarchiques) a la possibilité de saisir le responsable conformité.

- **Des outils de plus en plus spécifiques**

Les politiques de sécurité se déclinent avec une politique assurancielle de couverture des risques et l'élaboration et la mise en œuvre de plans de sécurité et de plan de continuité de l'activité.

Par exemple, les plans de continuité d'activité ont pour objet de maintenir une continuité de services essentiels de l'établissement financier suite à un sinistre majeur. Il recouvre le plan anti-sinistre, destiné à terminer au mieux les traitements, notamment automatiques, en cours lors de la survenance du sinistre ; le plan de sauvetage, consistant à sauvegarder l'ensemble des ressources, humaines et matérielles, des aléas liés à la survenance du sinistre ; le plan de secours, qui décrit l'ensemble des actions coordonnées nécessaires pour permettre à une entreprise sinistrée le retour à la situation antérieure.

Compte tenu de la typologie du métier de banquier, l'évolution vers des fonctions de contrôle de plus en plus précises s'est accompagnée de la mise en place d'outils de mesure de la solidité financière des établissements bancaires.

B/ Les mesures prudentielles

La réglementation sur les normes prudentielles vise notamment à compléter les obligations de fonds propres des entreprises bancaires. Un recentrage sur les fonds propres est attendu :

- avec un renforcement des capitaux propres (CET1) 8% avec un ratio de solvabilité revisité
- la mise en place de stress test pour éprouver le ratio de liquidité à savoir le rapport entre l'actif liquide à court terme et le passif exigible à court terme au moins égale à 100%
- la prise en compte des expositions hors bilan notamment avec les dérivés
- la mise en place de coussins de capital contra-cycliques préventifs, que la banque constitue en période favorable et utilise en cas de besoin
- une exigence en capital renforcé pour les institutions systémiques « too big to fail »

Normes comptables :

L'Union européenne est dotée d'un référentiel comptable commun, appliqué par l'ensemble des sociétés faisant appel public à l'épargne. L'effectivité de la libre circulation des capitaux requiert en effet que les entreprises parlent le même langage, en publiant des états financiers comparables et directement intelligibles dans toute l'Union.

La mise en place des IFRS a nécessité un énorme effort de collecte et d'analyse de données, de documentation, de rédaction de procédures, sans oublier l'adaptation des systèmes d'information.

Les IFRS ont été, à l'instar de Bâle II, une source d'opportunités pour les banques d'affinement du mode de provisionnement des crédits ; une meilleure définition et documentation des couvertures, l'abandon de provisions générales du type FRBG ; une meilleure communication au sein de la banque avec liens plus étroits entre financiers et opérationnels (pour estimer la juste valeur), entre gestionnaires de risques, contrôleurs de gestion et comptables ; une meilleure traçabilité des opérations et justification de leur traitement.

Conclusion :

Les précédents textes réglementaires du comité de Bâle ont à chaque fois été des réponses à des crises majeures du système financier mondial. Cependant, alors même que le secteur bancaire n'a pas fini de se conformer à « Bâle III », plusieurs nouveaux textes réglementaires sont déjà en cours de préparation : la base du futur accord « Bâle IV ».

Cette fois le comité de Bâle n'agit pas en réaction ; à défaut d'empêcher une future crise, le comité de Bâle souhaiterait au moins limiter l'ampleur d'une future crise et éviter les situations périlleuses rencontrées par le passé. Néanmoins, faut-il encore durcir les exigences dites « prudentielles » - montant de capital à afficher, ampleur des liquidités à détenir - imposées aux établissements bancaires pour renforcer leur sécurité ? À de nombreuses reprises, les dirigeants bancaires ont tiré le signal d'alarme sur le fait que plus dures seraient les exigences en capital, moins ils seraient capables de fournir du crédit. Les politiques monétaires accommodantes ont beau avoir provoqué un afflux d'argent, les intermédiaires financiers ayant, fortement réduit leurs portefeuilles de trading sous la pression des réglementations, la rencontre des acheteurs et des vendeurs s'opère plus difficilement. Cet assèchement de la liquidité a, selon les spécialistes, amplifié la volatilité sur les marchés, hantise de la plupart des opérateurs - dont a témoigné la violence des secousses sur les Bourses mondiales, fin août 2015, pour cause d'inquiétudes autour de la Chine.

**CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : CAS PRATIQUE EN ECONOMIE ET GESTION
D'ENTREPRISE**

DUREE : 3 HEURES

COEF : 4

SUJET

Ce sujet comporte 9 pages y compris la page de garde.

SUJET

**Rapprochement des résultats de la comptabilité financière et de la comptabilité de
gestion**

Exercice n°1 (14 points) : Cas pratique 1

Une société industrielle au capital de 4 000 000 de francs CFP, créée en mars 1995, produit deux types de pièces métalliques destinées aux entreprises de bâtiment.

Son comptable met à votre disposition les documents et annexes suivants dont les montants sont exprimés en franc CFP :

- Document 1 : Processus de production.
- Document 2 : Tableau de répartition des charges indirectes du mois de septembre 2015.
- Document 3 : Coût d'achat des matières premières M et N.
- Document 4 : Coût de production des produits A et B.
- Document 5 : Coût de revient des produits A et B.
- Document 6 : Etat des stocks.
- Document 7 : Renseignements complémentaires.

- Annexe 1 : Fiches de stock (à compléter).
- Annexe 2 : Compte de résultat de la comptabilité générale (à compléter).
- Annexe 3 : Tableau de concordance des résultats des deux comptabilités (à compléter)

A l'aide des annexes et des documents fournis :

1°) Expliquer les notions de charge directe et de charge indirecte.

2°) Présenter les compte des stocks :

- pour les matières premières M et N ;
- pour les produits finis A et B.

Utiliser la méthode du coût moyen unitaire pondéré avec cumul du stock initial.

3°) Présenter le compte de résultat de la comptabilité générale pour le mois de septembre 2015.

4°) Présenter la concordance des résultats entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

Document 1 : Processus de production

L'activité de la société se déroule dans deux centres de production :

- Dans l'atelier 1, on effectue le traitement de la matière M et de la matière N afin d'obtenir un produit fini A ;
- Dans l'atelier 2, on effectue le traitement de la matière M et de la matière N afin d'obtenir un produit fini B.

Document 2 : Tableau de répartition des charges indirectes du mois septembre 2015

	Totaux	Centre approvisionnement	Centre atelier 1	Centre atelier 2	Centre service commercial
Totaux	25 670 000	890 750	11 700 000	9 712 500	3 366 750
Unité d'œuvre		Tonne de matières premières achetées	H.M.O.D	H.M.O.D	Nombre d'unités vendues
Nombre d'unité d'œuvre		70	5 000	3 500	1 500
Coût de l'unité d'œuvre		12 725	2 340	2 725	2 244.5

Les 25 670 000 € de charges indirectes comprennent 270 000€ de charges supplétives.

Document 3 : Coût d'achat des matières premières M et N

Eléments	Matière M			Matière N		
	Quantité	Prix Unitaire	Montant	Quantité	Prix Unitaire	Montant
Charges directes Achat matières	40	99 500	3 980 000	30	123 575	3 707 250
Charges indirectes Centre approvisionnement	40	12 725	509 000	30	12 725	381 750
Coût d'achat	40	112 225	4 489 000	30	136 300	4 089 000

Document 4 : Coût de production des produits finis A et B

Eléments	Produit A			Produit B		
	Quantité	Prix Unitaire	Montant	Quantité	Prix Unitaire	Montant
Charges directes						
Matière M	35	112000	3 920 000	20	112 000	2 240 000
Matière N	23	135 600	3 118 800	18	135 600	2 440 800
Main d'œuvre directe	5 000	1475	7 375 000	3500	1 475	5 162 500
Charges indirectes						
Centre d'atelier 1	5 000	2 340	11 700 000			
Centre d'atelier 2				3500	2775	9 712 500
Coût de production	400	65 284.5	26 113 800	1 500	13 037.2	19 555 800

Document 5 : Coût de revient des produits finis A et B

Eléments	Produit A			Produit B		
	Quantité	Prix Unitaire	Montant	Quantité	Prix Unitaire	Montant
Charges directes						
Coût de production	650	65 381.8	42 498 170	850	13 287	11 293 950
Charges indirectes						
Centre service commercial	650	2 244.5	1 458 925	850	2 244.5	1 907 825
Coût de revient	650	67 662.3	43 957 095	850	15 331.5	13 201 775

Document 6 : Etat des stocks

	Au 1 ^{er} septembre		Au 30 septembre
	En quantités	Valeur totale	En quantités
Matière M	25 tonnes	2 791 000	9.8 tonnes
Matière N	35 tonnes	4 725 000	24 tonnes
Produit A	350	22 922 550	100
Produit B	120	1 969 140	770

Document 7 : Renseignements complémentaires

Montant des charges exceptionnelles : 456 000 FCFP

Montant des ventes de produits finis A : 45 500 000 FCFP

Montant des ventes de produits finis B : 13 600 000 FCFP

Annexe 1 : Compte des stocks

STOCK DE MATIERE M							
Entrées	Qté	Cu	MT	Sorties	Qté	Cu	MT
Stock initial				Consommation			
Achats ≠ d'inventaire (Boni)				Stock final réel ≠ d'inventaire (Mali)			
Total				Total			

STOCK DE MATIERE N							
Entrées	Qté	Cu	MT	Sorties	Qté	Cu	MT
Stock initial				Consommation			
Achats ≠ d'inventaire (Boni)				Stock final réel ≠ d'inventaire (Mali)			
Total				Total			

STOCK DE PRODUIT A							
Entrées	Qté	Cu	MT	Sorties	Qté	Cu	MT
Stock initial				Ventes			
Production ≠ d'inventaire (Boni)				Stock final réel ≠ d'inventaire (Mali)			
Total				Total			

STOCK DE PRODUIT B							
Entrées	Qté	Cu	MT	Sorties	Qté	Cu	MT
Stock initial				Ventes			
Production ≠ d'inventaire (Boni)				Stock final réel ≠ d'inventaire (Mali)			
Total				Total			

Annexe 2 : Compte de résultat de la comptabilité générale

CHARGES		PRODUITS	
Achats de matières premières		Vente de Produits finis A	
Variation du stock de matières premières		Vente de Produits finis B	
Main d'œuvre directe		Production stockée	
Charges indirectes			
Charges exceptionnelles			
Total des charges		Total des produits	
Résultat (Bénéfice)		Résultat (Perte)	
Total général		Total général	

Annexe 3 : Concordance des résultats de la comptabilité financière et de la comptabilité de gestion

TABLEAU DES DIFFERENCES DE TRAITEMENT COMPTABLES

Malis	Montants	Bonis	Montants
Charges non incorporées		Charges supplétives	
Valeur des manquants sur stocks		Produits non incorporés	
Différences d'arrondis par défaut		Valeur des excédents sur stocks	
		Différences d'arrondis par excès	
Total		Total	
Résultat (Boni net)		Résultat (Mali net)	
Total général		Total général	

COMPTE DE RESULTAT DE LA COMPTABILITE DE GESTION

Charges	Montants	Produits	Montants
Résultat de gestion (perte)		Résultat de gestion (bénéfice)	
Mali net		Boni net	
Total		Total	
Résultat net (Bénéfice)		Résultat net (Perte)	
Total général		Total général	

Exercice n°2 (6 points) : Cas pratique 2

Des livres comptables de la société X, on extrait les informations suivantes :

Résultats net comptable de l'exercice (bénéfice) :	44 600 000 FCFP
Charges supplétives :	1 200 000 FCFP
Charges non incorporées (provisions) :	500 000 FCFP
Différences d'inventaire à évaluer :	
- Stock réel de matières premières :	980 000 FCFP
- Stock théorique de matières premières :	1 000 000 FCFP
- Stock réel de produits finis :	12 400 000 FCFP
- Stock théorique de produits finis :	12 300 000 FCFP
Charges exceptionnelles non incorporées :	410 000 FCFP
Produits exceptionnels non incorporés :	130 000 FCFP
Différences d'arrondis par défaut :	10 000 FCFP
Frais résiduels sur centres d'analyse :	390 000 FCFP
Résultat de gestion ou analytique sur produit X (bénéfice) :	47 000 000 FCFP
Résultat de gestion ou analytique sur produit Y (perte) :	2 500 000 FCFP

En utilisant l'annexe ci-après réaliser le rapprochement des deux comptabilités et vérifier les résultats.

TABLEAU DES DIFFERENCES DE TRAITEMENT COMPTABLES

Malis	Montants	Bonis	Montants
Charges non incorporées		Charges supplétives	
Valeur des manquants sur stocks		Produits non incorporés	
Différences d'arrondis par défaut		Valeur des excédents sur stocks	
		Différences d'arrondis par excès	
Total		Total	
Résultat (Boni net)		Résultat (Mali net)	
Total général		Total général	

COMPTE DE RESULTAT DE LA COMPTABILITE DE GESTION

Charges	Montants	Produits	Montants
Résultat de gestion (perte)		Résultat de gestion (bénéfice)	
Mali net		Boni net	
Total		Total	
Résultat net (Bénéfice)		Résultat net (Perte)	
Total général		Total général	

CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

-----<< >>-----

EPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : ANGLAIS

DUREE : 1 HEURE 30

COEF : 1

SUJET

Popular music often takes negative view of aging.

[Music can powerfully influence mood, and for older people, the negative depictions of aging in most popular music can be a downer, researchers say.]

They analyzed images of aging conveyed in 76 songs whose lyrics invoke the topic. Most images were negative, they found.

"We're aware that the number of people over age 60 will probably double by 2050, and we're very keen that that aging experience is a positive one," said lead author Jacinta Kelly of Anglia Ruskin University in Cambridge, U.K.

In music, aging is often associated with dependency and frailty and physical decline rather than with attractiveness, Kelly told Reuters by phone.

"What we're trying to get across is that this kind of bitterness or hostility is promoted or conveyed and it's not a trivial thing to explore," she said. "You can absorb negativity and it can have consequences for your health."

Harboring hostile attitudes toward aging can have negative effects on cardiac health, while a positive outlook can actually improve longevity by five to seven years, she said.

The researchers searched lyrics databases for English language songs relating to age or aging, settling on 76 relevant songs, mostly from the U.S. and U.K. between the 1930s and today. Only 21 songs, including Dusty Springfield's "Goin' Back" and Bob Dylan's "Forever Young" took a positive view of aging, while 55 took a negative view.

The rest characterized older people as self-pitying and lacking in self-esteem, as in Kris Kristofferson's "Feeling Mortal" and Leonard Cohen's "Because Of" or with fear and loneliness, as in Celine Dion's "All By Myself."

"We tend to identify older people with negative terms," said Gerard M. Fealy of the University College Dublin College of Health Sciences, "And with chronological age as opposed to who they are as people."

Our society "valorizes youth" and marginalizes the aged, which can even shape public and social policy, he said, citing, for example, recent suggestions by economists in Ireland that older people whose children have left home could be incentivized to sell their homes to help ease the housing crisis, making more space available for younger people.

"I would never wish to censor music lyrics, not in any way," Fealy said. "But we can create a counter discourse to redress some of the ageism. Most older people had a past that was interesting, exciting, and valuable, and most young people, if they're lucky, will one day be old."

By Madeline Kennedy, Reuters, February 24, 2016.

QUESTIONS

1. Translate into French the passage in italics between brackets. (10 marks)
2. Answer the following questions, using your own words. Write between 60 and 120 words per answer. (10 marks)
 - a) What are the main negative characteristics of aging listed in the article? (3 marks)
 - b) Explain in your own words the following sentence from the article: "We tend to identify older people with (...) chronological age as opposed to who they are as people." (3 marks)
 - c) In your opinion, how could general attitude towards older people be improved in today's society? (4 marks)

Proposition de corrigé.

1. Traduction. (10 points, voir barème joint)

Selon des chercheurs, la musique peut exercer une puissante influence sur l'humeur, et en ce qui concerne les personnes âgées, les descriptions négatives du vieillissement véhiculés par la plupart des chansons populaires peuvent se révéler déprimantes.

Les chercheurs ont analysé les diverses représentations de l'âge transmises par 76 chansons dont les paroles évoquent ce sujet. Ils ont conclu que la plupart de celles-ci étaient négatives.

"Nous sommes conscients de ce que le nombre de personnes de plus de 60 ans va probablement doubler d'ici 2050, et il nous paraît très important que le fait de vieillir soit une expérience positive", a déclaré Jacinta Kelly, l'auteur principale de la recherche à l'Université Anglia Ruskin de Cambridge, au Royaume Uni.

Au cours d'un entretien téléphonique avec l'agence Reuters, Kelly a affirmé que, dans la musique, la vieillesse est plus souvent associée à la dépendance, à la fragilité et au déclin physique qu'à la séduction.

"Ce que nous nous efforçons de faire comprendre, c'est que cette sorte d'amertume ou d'hostilité est encouragée ou transmise, et que ce n'est pas un fait banal à explorer," a-t-elle dit. "Vous pouvez absorber la négativité, ce qui peut avoir des répercussions sur votre santé."

2. Questions

a) According to the article, aging can be characterized by many negative traits : elderly people may become dependent on others because of physical and mental weaknesses ; they can become solitary and fearful, they tend to complain about their conditions of living, they can also consider themselves in a very debasing way. As a result, they are sometimes marginalized and rejected by society, which of course makes things even worse for them .

(3 points: 1,5 pour l'exactitude de la réponse; 1 pour la qualité de l'anglais; 0,5 pour le respect des consignes)

b) Many people lie about their age, or if asked how old they are, prefer not to answer. Why should one be ashamed of one's age? This is mainly the consequence of a peculiar kind of discrimination against older people, which categorizes all of them as useless burdens to society. However, many people continue working, exercising, taking part in a host of diverse cultural and social activities, volunteering in clubs and NGOs, and finally showing that they bring more to society than they get from it.

(3 points: 1,5 pour l'exactitude de la réponse; 1 pour la qualité de l'anglais; 0,5 pour le respect des consignes)

c) Réponse personnelle. Les 4 points seront répartis de la façon suivante:

- *Respect des consignes (réponse à la question et nombre de mots demandé): 1 point*
- *Qualité de l'anglais: 1 point*
- *Structure du texte et organisation des idées: 1 point*
- *Originalité et pertinence des points de vue exprimés: 1 point*

BAREME DE CORRECTION DE LA VERSION

Nombre de points	Critères d'évaluation pour la compréhension du texte anglais	Critères d'évaluation pour l'expression en français
0 à 2,5 points	- aucune compréhension du texte. - compréhension de quelques éléments seulement.	- texte français incompréhensible. - texte français très confus avec de nombreuses fautes de syntaxe et d'orthographe.
3 à 5 points	- compréhension très superficielle - beaucoup de contresens et de faux sens.	- texte français peu clair, dont le niveau de langue laisse à désirer, et qui comporte des fautes de syntaxe et d'orthographe.
5,5 à 7,5 points	- compréhension acceptable - de rares contresens ; quelques faux sens.	- texte français correct. - peu de fautes de syntaxe et d'orthographe
8 à 10 points	- Très peu d'erreurs de compréhension. - Compréhension parfaite	- vocabulaire et structures recherchés. - aucune faute.
Total sur 10		

La compréhension du texte anglais sera notée sur 10.

L'expression en français sera notée sur 10.

Les deux notes ci-dessus seront additionnées pour produire la note finale de la version, sur 20.

CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

-----KIM-----

EPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : DREHU

DUREE : 1 HEURE 30

COEF : 1

SUJET

Ngöne la itre hnapeti loaialetri, nyipi ewekë tro huni a ce huliwa memine la itre angajoxu, pine laka, ame la dro, tre, trepene hi la qene nöje thene la kanak. Ngöne la troa akökötrene la mel, pine laka dro la emelene la kanak, ketre ewekë ka sisitria me hna metrötrën. E Mëk, hetre itre atre ka trenadro me, ngo ngöne la itre hnapeti loaialetri, tre, hna masuane la dro ka pexej.

Ketre, ame la qene nöj, tre, tha itre angajoxu hmekeje kö, ngo ewekëne la ka alanyim : hetre itre angajoxu, itre lapa, itre dro, itre imelekeu, itre faipoipo, itre hnëmec, itre ewekë asë lai ne la qene nöj. Thatreine kö troa amekötine la itre ewekë cili hnene la ketre mus. Ngöne la Porovës, ijije troa amë la itre xa ewekë nyine amekötin, ngo tha ijije kö troa cinyihan. Ngöne la hnedrai enehila, loi e troa akökötrene la pengöne la dro. Loi e troa itröny, me ca aqane waiewekë ne la itre hene la qene nöje me itre hene la politik, ngöne la pengöne la dro, thatraqane la troa huliwane ej, enehila. Ngöne la qaan, dro la ka ithuane la atr, ngo enehila, eje a atrenamone la nöjei atr. (...)

Eni a mekun, loi e tro la qene nöje memine la politike a ce aqane waiewekë ngöne la isa götrane hnë huliwa i nyidro. Tune la hmi, laka ase hë kapa eje ngöne la qene nöj, matre eje fe hë a löthe me lapane la itre trepene la qene nöj. Eni a mekun, laka ame la xupi nöje së jëne la kola huliwane la dro ngöne itre hnedrai ka tro enehila, ke tro palahi a hetre ejolene ngöne la qene nöj. Hetre itre ewekë ka troa patre jëne la hnedrai ka tro, nge nyipiewekë tro së kapa, ngacama cememine la akötr.

Ngo eni a mejiune laka ame la qene nöj, ke atreine nge ijije tro eje a tro xome la xupi nöje enehila jëne la troa huliwane la dro, ngo tha eje kö a acilëne la ewekë cili tune la aqane mekune la itre xan.

Ijije tro la qene nöje a xatuane la itre ewekë ka eje thene la kanak. (...) Aqane waiewekë enehila. Loi e troa waipengöne la göhnene la kanak ngöne la aqane melene la nöje ngöne la itre drai elany. Ewekë lai nyine troa canga qang (...) Ame la xupi nöje hne së hna ajan, ke loi e troa nyitrepene eje hnene la qene nöj. Troa hmekeje wanga lusi pi la itre trepene mele së. Ame ngöne la aqane xupi nöje enehila laka pidraië me iwaja la hna atrun, ame la nöje ka apatrene la itre trepene ej, ke ijije tro eje a patr. Ame kowe la nöje elany, tro palahi a neëne la itre ewekë ka troa athëthëhmi së ka hape easë hë e ka.

Trengewekë hna kapa qangöne la ihaji i Richard Kaloi, in Leblic Isabelle, Au fondement de l'identité culturelle kanak, les représentations du foncier, Paris, CNRS, 1991, p. 18.

ITRE HNYING

Hnying 1

Troa ujêne koi qene wiwi, qangōne : « Ngo eni a mejiune laka ame la qene nōj... » utihē la pune la trekes. (/10 paen)

Hnying 2

Troa sa koi qene drehu la itre hnyinge celē (/10 paen) :

- a- Nemene la qene nōje kowe lai ka cinyihane la trekesi celē ? (/5 paen)
- b- Nemene la itre ewekē ka troa xatuane la xupi nōje ngōne la itre hnapeti loaialettri ? (/5 paen)

**CONCOURS EXTERNE OUVERT À COMPTER DU 8 AOÛT 2014 POUR LE
RECRUTEMENT DE TROIS (3) CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : LANGUES KANAK

DURÉE : 1 HEURE 30

COEF : 1

Aux Loyautés, en ce qui concerne le foncier, nous sommes obligés d'approcher les coutumiers puisque la terre est quelque chose de fondamental dans la culture kanak. Pour le développement économique, on est obligé, car la terre est considérée comme une source de vie pour le Kanak, c'est une valeur sacrée. Sur la Grande Terre, il y a des terres domaniales, etc. Mais dans les îles, c'est une réserve intégrale.

Et puis la coutume, ce n'est pas seulement les grands chefs, c'est un vaste domaine : il y a le grand chef, il y a les clans, il y a la terre, la vie sociale, les mariages, les cérémonies mortuaires, c'est tout ça la coutume. On ne peut pas régler ça par des codes. Au niveau de la Province, on peut toutefois imaginer certaines règles de la coutume, mais on ne peut pas les écrire. Par contre, dans la situation où nous évoluons, il faut qu'il y ait une avancée dans le traitement du dossier du foncier. C'est du reste ce qui a été défini lors du colloque de Hapetra à propos de la terre. Il faut qu'il y ait une convergence, une rencontre, entre les politiques et les coutumiers sur le problème de la terre, et cela en regard de la situation actuelle, en tenant compte du développement économique. Au début, la terre était nourricière pour le Kanak, aujourd'hui elle doit permettre aux populations des retombées économiques. (...)

Je pense que le politique et le coutumier doivent travailler dans le même sens, mais chacun dans son domaine. Je prends l'exemple de la religion : elle a été si parfaitement acceptée et intégrée par la coutume qu'elle est totalement impliquée dans la structure coutumière. Je pense que notre développement économique, dans un monde moderne en perpétuelle évolution, va toujours provoquer des grincements pour s'installer par rapport à la coutume. Il y a des choses qui vont se perdre dans l'évolution vers une société plus moderne, mais cela on sera forcé de l'accepter.

Mais je reste convaincu que la coutume peut être une machine pour le développement économique, et non pas un frein comme le pensent certains. Elle peut être au contraire une structure, un outil qui relance les choses en milieu kanak. (...) Ceci est l'analyse au jour d'aujourd'hui. Dès à présent, il faut s'interroger sur la place du Kanak dans la société de demain. C'est la question prépondérante qu'il s'agit de poser (...) Je pense que le développement que nous voulons doit prendre sa source dans la vie culturelle. Prenons garde de ne pas perdre nos références. Dans un circuit économique où la compétition prime, un peuple qui perd ses racines est obligé de mourir. Pour la société future, ne nous laissons jamais entraîner par un courant qui nous empêche de savoir exactement où nous sommes.

Extrait d'un discours de Richard Kaloi, in Leblie Isabelle, *Au fondement de l'identité culturelle kanak, les représentations du foncier*, Paris, CNRS, 1991, p. 18.

QUESTIONS

Question 1

Traduisez le texte en français de « *Mais je reste convaincu que la coutume peut être une machine pour le développement économique...* » jusqu'à la fin du texte. (/10 pts).

Question 2

Répondez en langues kanak aux questions suivantes (/10 pts) :

- a- Comment l'auteur définit-il la coutume ? (/5 pts).
- b- Selon l'auteur, quels sont les principaux facteurs de développement économique sur les îles Loyauté ? (/5 pts).

**CONCOURS EXTERNE OUVERT À COMPTER DU 8 AOÛT 2014 POUR LE
RECRUTEMENT DE TROIS (3) CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : LANGUES KANAK

DURÉE : 1 HEURE 30

COEF : 1

CORRIGE DU SUJET

Extrait d'un discours de Richard Kaloi, in Leblic Isabelle, *Au fondement de l'identité culturelle kanak, les représentations du foncier*, Paris, CNRS, 1991, p. 18.

QUESTIONS

Question 1

Traduisez le texte en français de « *Mais je reste convaincu que la coutume peut être une machine pour le développement économique...* » jusqu'à la fin du texte. (/10 pts).

Mais je reste convaincu que la coutume peut être une machine pour le développement économique, et non pas un frein comme le pensent certains. Elle peut être au contraire une structure, un outil qui relance les choses en milieu kanak. (...) Ceci est l'analyse au jour d'aujourd'hui. Dès à présent, il faut s'interroger sur la place du Kanak dans la société de demain. C'est la question prépondérante qu'il s'agit de poser (...) Je pense que le développement que nous voulons doit prendre sa source dans la vie culturelle. Prenons garde de ne pas perdre nos références. Dans un circuit économique où la compétition prime, un peuple qui perd ses racines est obligé de mourir. Pour la société future, ne nous laissons jamais entraîner par un courant qui nous empêche de savoir exactement où nous sommes.

Question 2

Répondez en langues kanak aux questions suivantes (/10 pts) :

a- Comment l'auteur définit-il la coutume ? (/5 pts).

Selon l'auteur, la coutume repose sur plusieurs acteurs : les grands chefs, les clans et les coutumiers. Elle se fonde également sur le rapport à la terre, mais aussi sur la vie sociale et les différents événements coutumiers qui la rythment : les mariages, les cérémonies mortuaires, etc. Pour finir, elle est un outil de développement économique pour la société de demain, qu'il faut impérativement prendre en compte.

b- Selon l'auteur, quels sont les principaux facteurs de développement économique sur les îles Loyauté ? (/5 pts).

Plusieurs facteurs peuvent contribuer au développement économique sur les îles Loyauté : la terre, l'exploitation du foncier et des ressources agricoles, la pleine insertion de la coutume et des échanges coutumiers dans le tissu économique, la vie culturelle et les traditions (les chants, les danses, les langues, etc.) et enfin, la nécessaire concertation entre les politiques et les coutumiers pour co-construire la société de demain.

CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

-----<< >>-----

EPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : NENGONE

DUREE : 1 HEURE 30

COEF : 1

SUJET

Ri gula-Loyalti, ehniyengo nodei politik ci tada da jew'ore nodei doku wen'ore rawa ace me nidi ace ri laen'ore ciroi ni dridri. Hnadan'ore co ru '*développement économique*', melei ehniyengo ci len'omelei wen'ore rawa ceden'ore ciroiko ne hmijoce ri ciroi ni acanod. Ri laen'ore Kaledronia, ha numu ta nodei gurawa hna kanone jew'ore ledran ke roidi ri laen'ore gula-Loyalti melei aceko ni ehniy. Ka ore pene nod, deko ma hna theu nodei doku oden, se ace me hmajiadra: nodei doku, nodei guhnamenenge, nodei gurawa, nodei ihuejeu, nodei noken, nodei ruace pene node son'ore ta tango, ileoden'omelei kore pene nod. Thathuniko ke ehniyengo co anetitini omelei ne ilore ta cenge wathebo ni gada. Roidi ri laen'ore Porovas, thuni co uni ore ta la rue me icojeu ne ilore pene nod, ke roidi tangoko ci xiwaimomon. Ke roidi onom, roi ke ejengo co agocenilo ore nodei ruace hna hngoronatane son'ore nod. Ha melei kore ta nodei enengoco hna ethawajeuone ri ezien'ore hna ekede sese i Hapetra ri pon'ore ta nodei la rue me icojeu son'ore co ruacon'ore rawa. Nidi ace ko co goresalu kei politik ne padoku ri ta gula-eziene ci huebut, ne co uanelo ore ta la rue me ekowe son'ore '*développement économique*'. Ri ta eziene kodrihne, ore rawa saso kore ruac, bone ci akodraruni acanod, ke roidi onom, thuni joko ke bone co konekatuon'ore node co numu mane. (...) Ri la ule ni inu, melei nodei politik ne nodei padoku co ruace seselo, ri etha hnapane ci hueti. Bane beredre pungen'omelei, thuni ke inu co aekoweni ne ilore hmi : hna dedelo ri nod ne ci sasoluso ne ilore ruace pene nod. Ka inu ci uan'inome ko ejengo acanode ci yara rowon'ore '*developpement économique*' inom'ore ta ace co ua ushiwane ne ci aithubani ore nod. Seseko ko ejengo co nuebuti ore ta la rue ni eje kodrihne bane etadajeu ne ilore ezien'onome ke roidi ejengo ci kediluso. Ke roidi, inu ci tace co beredron'inome kore pene node nidi ace bane ceini ore « *developpement économique* », ne deko ma ace bane aithubani ej, inome buic'osotene ci uan. Ne melei se thuni co ceden'ore ta nodei uane me kabesi ci agoceni ore nod. (...) Melei kore uane inu onom.

Ne onomewaore ke eje co uanelo ore guhne ni acanode ri laen'ore node ejengo co ceini orore. Ne roi ke ejengo co yara hnengon'omelei (...) Ka inu ci uan'inome kore '*developpement*' ejengo ci anyanyadeni co cedeneda sei pene nod. Nidi ace ke ejengo co cagoren'ore cedeni ej. Ri laen'ore guewala nore *économie*, ore node ci atakoni ore cedeni bon, melei bone thathuniko co roi iw. Bane ceini ore node no oiru, nidi ace ke ejengo co uletedrene ngei meda ibetu co dede leu ezien.

Hna yoselo ore gupul ni Richard Kaloi, in Leblic Isabelle, *Au fondement de l'identité culturelle kanak, les représentations du foncier*, Paris, CNRS, 1991, p. 18.

NODEI HNENGO

Kotre 1

Ci sibone co ureye whane i « *Ke roidi, inu ci tace co beredron'inome...* » pina ri wabubun'ore tusi. (/10 pts).

Kotre 2

Ci sibone co cedi ore nodei hnengo (/10 pts) :

- a- Korione kei Pa Richard Kaloi ci iekakallen'ore pene nod ? (/5 pts).
- b- Ri la ule ni Pa Richard Kaloi nge kore nodei ace ci konekatuon'ore '*développement économique*' ri gula-Loyalti ? (/5 pts).

**CONCOURS EXTERNE OUVERT À COMPTER DU 8 AOÛT 2014 POUR LE
RECRUTEMENT DE TROIS (3) CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : LANGUES KANAK

DURÉE : 1 HEURE 30

COEF : 1

Aux Loyautés, en ce qui concerne le foncier, nous sommes obligés d'approcher les coutumiers puisque la terre est quelque chose de fondamental dans la culture kanak. Pour le développement économique, on est obligé, car la terre est considérée comme une source de vie pour le Kanak, c'est une valeur sacrée. Sur la Grande Terre, il y a des terres domaniales, etc. Mais dans les îles, c'est une réserve intégrale.

Et puis la coutume, ce n'est pas seulement les grands chefs, c'est un vaste domaine : il y a le grand chef, il y a les clans, il y a la terre, la vie sociale, les mariages, les cérémonies mortuaires, c'est tout ça la coutume. On ne peut pas régler ça par des codes. Au niveau de la Province, on peut toutefois imaginer certaines règles de la coutume, mais on ne peut pas les écrire. Par contre, dans la situation où nous évoluons, il faut qu'il y ait une avancée dans le traitement du dossier du foncier. C'est du reste ce qui a été défini lors du colloque de Hapetra à propos de la terre. Il faut qu'il y ait une convergence, une rencontre, entre les politiques et les coutumiers sur le problème de la terre, et cela en regard de la situation actuelle, en tenant compte du développement économique. Au début, la terre était nourricière pour le Kanak, aujourd'hui elle doit permettre aux populations des retombées économiques. (...)

Je pense que le politique et le coutumier doivent travailler dans le même sens, mais chacun dans son domaine. Je prends l'exemple de la religion : elle a été si parfaitement acceptée et intégrée par la coutume qu'elle est totalement impliquée dans la structure coutumière. Je pense que notre développement économique, dans un monde moderne en perpétuelle évolution, va toujours provoquer des grincements pour s'installer par rapport à la coutume. Il y a des choses qui vont se perdre dans l'évolution vers une société plus moderne, mais cela on sera forcé de l'accepter.

Mais je reste convaincu que la coutume peut être une machine pour le développement économique, et non pas un frein comme le pensent certains. Elle peut être au contraire une structure, un outil qui relance les choses en milieu kanak. (...) Ceci est l'analyse au jour d'aujourd'hui. Dès à présent, il faut s'interroger sur la place du Kanak dans la société de demain. C'est la question prépondérante qu'il s'agit de poser (...) Je pense que le développement que nous voulons doit prendre sa source dans la vie culturelle. Prenons garde de ne pas perdre nos références. Dans un circuit économique où la compétition prime, un peuple qui perd ses racines est obligé de mourir. Pour la société future, ne nous laissons jamais entraîner par un courant qui nous empêche de savoir exactement où nous sommes.

Extrait d'un discours de Richard Kaloi, in Leblic Isabelle, *Au fondement de l'identité culturelle kanak, les représentations du foncier*, Paris, CNRS, 1991, p. 18.

QUESTIONS

Question 1

Traduisez le texte en français de « *Mais je reste convaincu que la coutume peut être une machine pour le développement économique...* » jusqu'à la fin du texte. (/10 pts).

Question 2

Répondez en langues kanak aux questions suivantes (/10 pts) :

- a- Comment l'auteur définit-il la coutume ? (/5 pts).
- b- Selon l'auteur, quels sont les principaux facteurs de développement économique sur les îles Loyauté ? (/5 pts).

**CONCOURS EXTERNE OUVERT À COMPTER DU 8 AOÛT 2014 POUR LE
RECRUTEMENT DE TROIS (3) CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : LANGUES KANAK

DURÉE : 1 HEURE 30

COEF : 1

CORRIGE DU SUJET

Extrait d'un discours de Richard Kaloi, in Leblic Isabelle, *Au fondement de l'identité culturelle kanak, les représentations du foncier*, Paris, CNRS, 1991, p. 18.

QUESTIONS

Question 1

Traduisez le texte en français de « *Mais je reste convaincu que la coutume peut être une machine pour le développement économique...* » jusqu'à la fin du texte. (/10 pts).

Mais je reste convaincu que la coutume peut être une machine pour le développement économique, et non pas un frein comme le pensent certains. Elle peut être au contraire une structure, un outil qui relance les choses en milieu kanak. (...) Ceci est l'analyse au jour d'aujourd'hui. Dès à présent, il faut s'interroger sur la place du Kanak dans la société de demain. C'est la question prépondérante qu'il s'agit de poser (...) Je pense que le développement que nous voulons doit prendre sa source dans la vie culturelle. Prenons garde de ne pas perdre nos références. Dans un circuit économique où la compétition prime, un peuple qui perd ses racines est obligé de mourir. Pour la société future, ne nous laissons jamais entraîner par un courant qui nous empêche de savoir exactement où nous sommes.

Question 2

Répondez en langues kanak aux questions suivantes (/10 pts) :

a- Comment l'auteur définit-il la coutume ? (/5 pts).

Selon l'auteur, la coutume repose sur plusieurs acteurs : les grands chefs, les clans et les coutumiers. Elle se fonde également sur le rapport à la terre, mais aussi sur la vie sociale et les différents événements coutumiers qui la rythment : les mariages, les cérémonies mortuaires, etc. Pour finir, elle est un outil de développement économique pour la société de demain, qu'il faut impérativement prendre en compte.

b- Selon l'auteur, quels sont les principaux facteurs de développement économique sur les îles Loyauté ? (/5 pts).

Plusieurs facteurs peuvent contribuer au développement économique sur les îles Loyauté : la terre, l'exploitation du foncier et des ressources agricoles, la pleine insertion de la coutume et des échanges coutumiers dans le tissu économique, la vie culturelle et les traditions (les chants, les danses, les langues, etc.) et enfin, la nécessaire concertation entre les politiques et les coutumiers pour co-construire la société de demain.

CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALEDONIE

-----K4M-----

EPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : SOCIETE KANAK

DUREE : 1 HEURE 30

COEF : 1

SUJET

« Le palabre »

**CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 10 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT
DE CADRES D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE CALEDONIE**

EPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : SOCIETE KANAK

CORRIGE ET BAREME

SUJET : Le palabre

Barème sur 20 points

Introduction (4 points dont un point pour l'annonce du plan)

Le mot palabre a été introduit par l'administration coloniale, sur le modèle africain, pour désigner des discussions menées par les responsables coutumiers afin d'aboutir à une prise de décision. Cette décision peut ou non être officialisée dans un document écrit. (I) Selon la tradition océanienne, la discussion aboutissant à une prise de décision est menée selon le principe du consensus. (II)

I) L'officialisation du palabre (8 points)

Il est surtout connu par l'expression « procès-verbal de palabre » qui était la transcription effectuée par les gendarmes dans leurs attributions de syndic des affaires indigènes puis autochtones ; ce document enregistrait les décisions coutumières intervenues dans les domaines relevant du statut civil particulier : droit de la famille adoption, mariage, et en matière de droits fonciers.

La loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers en donne une définition : « le palabre est une discussion organisée selon les usages de la coutume kanak à l'issue de laquelle une décision coutumière est adoptée. Cette décision peut être transcrite dans le cadre d'un acte coutumier. »

On voit donc que le palabre peut être finalisé par l'établissement d'un acte coutumier (nouvelle désignation du PV de palabre depuis l'Accord de Nouméa) mais ce n'est pas une obligation. L'acte écrit est souvent demandé par l'administration en tant que formalité obligatoire et il dépend du sujet traité qu'il y ait ou non l'établissement d'un acte coutumier. On peut noter toutefois que la tendance actuelle dans le monde kanak est de consigner par écrit les décisions.

Le même texte précise que la tenue d'un palabre est libre. Il se tient sous l'autorité du chef de clan, chef de la tribu ou du grand chef ou, à défaut, du président du conseil des chefs de clans. La seule obligation imposée par le texte est que le palabre ne peut être à l'initiative de n'importe quelle personne, celle-ci doit être un responsable coutumier. Il convoquera le palabre si la question à traiter ressort du niveau de la structure qu'il dirige, par exemple un mariage coutumier concernera les chefs de clans, chacun agit au niveau où il se trouve pour la sphère communautaire qui le concerne.

II) Le consensus socle du palabre (8 point(s))

La notion de consensus peut être expliquée par la conception kanak de l'individu ; en fait ce concept au sens strict du terme n'existe pas. L'individu revendique son importance et sa valeur, son unicité à l'égard du groupe, alors que la personne kanak est « toujours insérée dans un groupe et ne peut être opposée au collectif » (cf. la rubrique « Dividu » A. Leca dans 101 mots pour comprendre) d'où l'existence de mécanismes d'autorégulation, la prise de décision par consensus en est une illustration. On peut aussi se référer à la Charte du peuple kanak

article 34 qui explicite la relation individu/ clan ou chefferie : « Les individus Kanak vivent leurs droits individuels dans le respect des principes et des droits collectifs portés par leurs clans et chefferies dont ils connaissent les fondements »

A la différence des systèmes démocratiques occidentaux basés sur le fait majoritaire, une décision prise par consensus verra des discussions parfois longues qui auront pour but d'amener chaque participant à adhérer à la décision qui semble prévaloir ; des solutions intermédiaires peuvent être recherchées si aucune solution définitive ne peut être trouvée, l'affaire n'est pas enterrée pour autant, l'essentiel est que chacun adhère à la solution dégagée, la question ressurgira ultérieurement, mais les circonstances pourront avoir changé et une nouvelle discussion sera alors nécessaire et permettra ou non d'emporter l'adhésion de tous.

Ce système nécessite que la légitimité des autorités coutumières soit reconnue par tous leurs sujets, aucune décision ne sortira d'une réunion dont une partie des participants conteste l'autorité ou la légitimité de l'autorité coutumière qui la convoque. Souvent le désaccord se traduira par l'absence. Le fait d'être présent indique déjà un minimum d'adhésion au processus en cours.

Bibliographie

101 mots pour comprendre la coutume kanak et ses institutions ouvrage collectif Centre de Documentation Pédagogique de Nouvelle-Calédonie 2016

**CONCOURS EXTERNE OUVERT LES 10 ET 11 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE CADRES D'EXPLOITATIONS DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----<<>>-----

EPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : INFORMATIQUE

DUREE : 1 HEURE 30

COEF : 1

SUJET

Exercice 1

➤ Une seule réponse par question

Question 1.1

Quelle est la première couche du modèle OSI ?

- a. Physique
- b. Réseau
- c. Transport

Question 1.2

Laquelle de ces technologies réseaux n'existe pas ?

- a. Bluetooth
- b. Comex
- c. Adsl

Question 1.3

Quelle est le débit maximal d'une connexion en wifi ?

- a. 7 Kbits/s
- b. 7 Mbits/s
- c. 7 Gbits/s

Question 1.4

En programmation, que permet la gestion des versions ?

- a. Maintenir l'ensemble des versions du code source d'un logiciel
- b. Référencer le code source
- c. Identifier une mise à jour logicielle

Question 1.5

Lequel de ces termes n'est pas un langage de programmation ?

- a. C++
- b. C#
- c. C\$

Question 1.6

Quelle est la dernière version de Windows ?

- a. Windows 8
- b. Windows 10
- c. Windows 12

Question 1.7

Lequel de ces termes n'est pas un Système d'exploitation ?

- a. MSDos
- b. OSMike
- c. GNu

Question 1.8

Lequel de ces composants est un périphérique de sortie d'un PC?

- a. écran
- b. webcam
- c. clavier

Question 1.9

A quoi correspond l'acronyme GED ?

- a. Gestion élémentaire de document
- b. Gestion événementielle de la documentation
- c. Gestion électronique de documents

Question 1.10

Bill Gates est le fondateur de ...

- a. Microsoft
- b. Apple
- c. IBM

Exercice 2

La Direction de l'Economie gère un ensemble de dispositifs destinés à lutter contre la vie chère. Dans cette démarche, il est prévu de développer **un site internet** permettant au citoyen de consulter les prix des produits recensés dans les magasins de Nouvelle-Calédonie.

Une des fonctionnalités fortement attendue est la gestion du « panier de la ménagère » qui correspond à l'enregistrement d'une liste de produits et à la recherche du magasin où cette liste est la moins chère. La Direction de l'Economie envisage aussi de mettre à disposition du citoyen **une application mobile** qui permettrait également de consulter les prix des produits et de gérer ce panier de la ménagère depuis un smartphone.

La Direction se pose la question de l'opportunité de mettre en place cette application smartphone **en plus** du site internet, et vous missionne dans cette réflexion.

Question 2.1 :

Qu'est-ce qu'une application mobile?

Question 2.2 :

Quels sont les usages envisagés pour le citoyen depuis un site internet et depuis une application smartphone?

Question 2.3 :

Dans le cas de la consultation des prix des produits dans les magasins de Nouvelle-Calédonie, y-a-t-il une véritable opportunité à mettre en place une application smartphone en plus d'un site internet? Argumenter votre réponse.

**CONCOURS EXTERNE DU 10 JUIN 2016 POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE
D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL DU CADRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

—ooOoo—

EPREUVE FACULTATIVE : INFORMATIQUE

Durée : 1h30

Coefficient : 1

Exercice 1

➔ Une seule réponse par question

Question 1.1

Quelle est la première couche du modèle OSI ?

- a. Physique
- b. Réseau
- c. Transport

Question 1.2

Laquelle de ces technologies réseaux n'existe pas ?

- a. Bluetooth
- b. Comex
- c. Adsl

Question 1.3

Quelle est le débit maximal d'une connexion en wifi ?

- a. 7 Kbits/s
- b. 7 Mbits/s
- c. 7 Gbits/s

Question 1.4

En programmation, que permet la gestion des versions ?

- a. Maintenir l'ensemble des versions du code source d'un logiciel
- b. Référencer le code source
- c. Identifier une mise à jour logicielle

Question 1.5

Lequel de ces termes n'est pas un langage de programmation ?

- a. C++
- b. C#
- c. C\$

Question 1.6

Quelle est la dernière version de Windows ?

- a. Windows 8
- b. Windows 10
- c. Windows 12

- Travaille en mode connecté (doit avoir une connexion réseau)
- Depuis une application smartphone, le citoyen :
- Consulte sous une autre forme, les informations existant sur le site internet
 - Peut travailler en mode déconnecté (sans connexion réseau)
 - Peut s'appuyer sur des fonctionnalités proposées par le support telles que la géolocalisation, la prise de photos

Question 2.3 :

Dans le cas de la consultation des prix des produits dans les magasins de Nouvelle-Calédonie, y-a-t-il une véritable opportunité à mettre en place une application smartphone en plus d'un site internet? Argumenter votre réponse.

Depuis un site internet le citoyen pourrait :

- Consulter le prix de certains produits dans les magasins
- Réaliser un certain nombre de recherches sur ces produits
- Créer un panier de produits et rechercher le magasin le moins cher selon certains critères (provinces, communes)

Depuis une application smartphone, le citoyen pourrait :

- De façon unitaire comme sur le site internet, rechercher et consulter le prix des produits à partir de la photo du code barre
- Créer un panier de produits et rechercher le magasin le moins cher selon certains critères (provinces, communes) ou depuis la géolocalisation du support
- Conserver son panier enregistré précédemment (depuis le site ou depuis l'application smartphone) et enregistrer la réalisation de l'achat pendant les courses
- Obtenir ces informations en mode déconnecté (sans réseau) depuis les données enregistrées en local sur le support

Les usages n'étant pas tout à fait identiques depuis le site internet et depuis une application smartphone, cela confirme qu'il serait opportun de mettre en place deux solutions distinctes.

BAREME :

Questions	Points
Exercice 1	
1.1	1
1.2	1
1.3	1
1.4	1
1.5	1
1.6	1
1.7	1
1.8	1
1.9	1
1.10	1
Exercice 2	
2.1	2
2.2	4
2.3	4
Total :	20

**CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 10 JUIN 2016
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL
DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT DE CARACTERE
GENERAL SUIVI D'UNE CONVERSATION AVEC LE JURY**

DUREE : Préparation : 30 minutes
Entretien : 30 minutes (dont 10 minutes d'exposé)

COEF : 4

SUJET 1

Le sujet comporte 2 pages non compris la page de garde.

La fintech déleste les banques du coût faramineux du KYC

Aude Fredouelle

JDN

Mis à jour le 28/07/16 12:20



Sous le poids de la réglementation de plus en plus drastique, le coût des processus de connaissance client des banques ne cesse de croître.

Le casse-tête du KYC (Know Your Customer) pourrait enfin être résolu. Et la solution semble se trouver entre les mains de nouvelles technologies spécialisées dans la conformité. Une très bonne nouvelle pour les banques, pour qui le coût du KYC ne cesse d'augmenter.

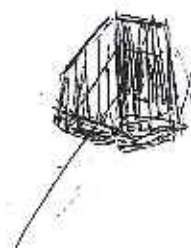
Selon une étude menée par Thomson Reuters auprès de banques britanniques, elles dépensent en moyenne 47,8 millions d'euros par an pour la conformité KYC. "Le budget KYC a doublé en une dizaine d'années, explique Thibaut Kellam, analyste KYC/Compliance chez BNP Paribas Securities and Services. La réglementation est de plus en plus lourde, avec la directive européenne anti-blanchiment, le contrôle américain sur l'usage du dollar..." Le KYC comporte un coût humain (des minimum légaux de collaborateurs sont fixés pour les départements conformité) et un coût en termes de temps, mais il impacte aussi l'expérience client. "Cela complique la relation car c'est de plus en plus long et compliqué d'ouvrir un compte, il faut fournir de plus en plus de documents...", ajoute Thibaut Kellam.

Automatiser les tâches administratives

Une branche récente des "regtech" (pour regulation tech) essaie donc de résoudre le problème des banques en automatisant le plus de tâches possible du KYC et en utilisant l'intelligence artificielle pour organiser les données et faire remonter les anomalies plus facilement. "Beaucoup de tâches administratives sont encore faites à la main, explique Thibaut Kellam. Vérifier la validité d'un passeport, rechercher des personnes ou données juridiques dans des bases de données..."

Les regtech spécialisées dans le KYC proposent de remplacer ces recherches manuelles chronophages par des solutions de screening automatisées et intelligentes de bases de données, notamment pour détecter les Politically exposed persons, susceptibles d'être impliquées dans des affaires de corruption et les personnes déjà sanctionnées.

Remonter l'information sensible



Pour les entreprises, "les solutions reconstituent automatiquement la chaîne actionnariale à partir des extractions de registre de commerce ou base de données en open source." Dans ce cas, les finitech livrent clé en main "des mapping interactifs sur le client, sa société-mère et ses actionnaires, ses filiales" qui permettent de générer un système de veille. Des alertes sont remontées en cas de changement et d'information négative. " Cela permet de piloter de manière efficace le niveau de risque réel d'un réseau de clients et de faire remonter plus rapidement et de manière plus ciblée l'information sensible", note Thibaut Kellam. Surtout, les départements conformité n'ont plus à aller chercher manuellement les informations puisqu'elles leur parviennent automatiquement. C'est par exemple ce que propose la start-up française KYC3, ou des éditeurs de logiciels comme Thomson Reuters, LexisNexis, Factiva, Invoxis...

La blockchain pourrait permettre de gérer l'accès aux données KYC

Outre ces solutions de screening et de mapping, des entreprises cherchent à faciliter l'hébergement des données KYC et leur réutilisation. "KYC.com permet par exemple aux entreprises d'héberger leurs données sur le site et d'autoriser l'accès en donnant une clé à des banques, explique Thibaut Kellam. Cela évite à chacune d'entre elles de faire les vérifications et améliore l'expérience client." A terme, les banques imaginent aussi pouvoir mettre en place un système similaire sur une blockchain commune pour y centraliser les données KYC en toute sécurité. Fin juin, Crédit Mutuel a d'ailleurs annoncé la finalisation d'un premier prototype basé sur la blockchain (privée, cependant, en attendant peut-être un consortium de banques...).

Prochaine étape ? Des acteurs travaillent sur des outils de veille réglementaire en temps réel qui seraient capables d'évaluer l'impact sur la structure bancaire et de proposer les changements adéquats pour se conformer aux nouvelles réglementations. De quoi éviter un travail très fastidieux aux collaborateurs des départements conformité...

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 10 JUIN 2016
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL
DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

-----«»-----

EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT DE CARACTERE
GENERAL SUIVI D'UNE CONVERSATION AVEC LE JURY

DUREE : **Préparation** : 30 minutes
Entretien : 30 minutes (dont 10 minutes d'exposé)

COEF : 4

SUJET 2

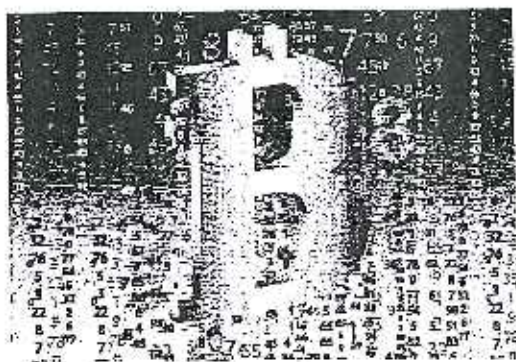
Le sujet comporte 2 pages non compris la page de garde.

Banques : comment la blockchain va révolutionner la connaissance client

Aude Fredouelle

JDN

Mis à jour le 20/05/16 10:07



La technologie derrière les monnaies virtuelles permettra aux acteurs bancaires de partager leurs informations sur les individus.

La blockchainisation du secteur de la finance est en marche. "Nous observerons les premiers usages à grande échelle sur certains marchés dans les deux ans à venir, assure Frédéric Dalibard, responsable du digital de la banque de grande clientèle de Natixis, filiale du groupe BPCE. Et la technologie sera diffusée au plus grand nombre dans les cinq à dix ans."

Déjà, les banques testent différentes blockchains et applications. A l'international, au sein du consortium R3, qui regroupe 42 acteurs. En France, grâce à l'initiative de la Caisse des Dépôts et Consignations, lancée en décembre dernier avec une quinzaine de partenaires. Et des applications concrètes se dessinent. A commencer par le KYC, acronyme de Know Your Customer, au coeur de la démarche des banques.

Le KYC, fondamental pour lutter contre la fraude

Le KYC est en effet l'un des grands chantiers sur lequel travaillent aussi bien R3 que l'initiative CDC. Cette démarche légale obligatoire à toutes les banques consiste à réunir des informations sur leurs clients pour mieux les identifier et se prémunir des usurpations d'identité, de la fraude, du blanchiment d'argent... "Le KYC est fondamental, assure Philippe Denis, CDO de BNP Paribas Securities Services. Sans KYC sur la blockchain, il sera compliqué d'y réaliser des échanges et transactions."

Enregistrer les documents sur la blockchain pour éviter la redondance

Aujourd'hui, le processus de KYC est lourd et long : le client doit remplir des documents, la banque les vérifie et apporte la preuve de leur véracité, stocke et surveille les informations... Pour le simplifier, les acteurs bancaires étudient un moyen d'inscrire sur une blockchain infalsifiable et auditable les connaissances authentifiées des contreparties (papiers numérisés, signatures, vérifications...). "Une base de données partagée pourrait permettre aux banques et acteurs financiers de partager les documents de KYC en étant sûrs qu'ils sont légitimes et valides", décrit Frédéric Dalibard, de la banque de financement Natixis, membre du consortium R3. Une telle initiative engendrerait un gain de temps énorme en évitant à chaque banque d'effectuer le processus de vérification d'un client déjà effectué par une autre et réduirait aussi le risque réglementaire.

Le KYC ne serait ainsi plus centralisé au sein de chaque banque. "L'individu aura la main sur ses données dans un environnement distribué et il n'y aura plus de redondance des informations", décrit Philippe Denis. Par exemple, BNP Paribas inscrirait sur la blockchain qu'il a vérifié les documents de tel client et l'information pourra être connue par les autres banques. "Le client aurait accès à ses informations personnelles plus facilement, pourrait rajouter des documents au fil de l'eau, choisir quelles informations il souhaite partager avec tel ou tel acteur...", ajoute Nicolas Châillon, directeur du développement chez BPCE. Reste à savoir quelle forme prendra le réseau et quels acteurs y participeront ensemble...

**CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 10 JUIN 2016
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL
DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT DE CARACTERE
GENERAL SUIVI D'UNE CONVERSATION AVEC LE JURY**

DUREE : **Préparation :** 30 minutes
Entretien : 30 minutes (dont 10 minutes d'exposé)

COEF : 4

SUJET 3

Le sujet comporte 2 pages non compris la page de garde.

Le commercial est-il un nouveau levier du marketing digital ?

Chronique de Nora Loulidi

Oracle France

03/08/16 14:45

La fonction commerciale a considérablement évolué depuis ces dernières années. Nous sommes loin du cliché du vendeur d'aspirateur qui réussissait, par son bagout et sa rhétorique, à vendre presque tout à la ménagère du coin ou à l'acheteur professionnel.

Non seulement le marché s'est structuré autour d'outils d'intelligence économique, mais surtout la fonction commerciale s'est intégrée dans le parcours de vente, à mi-chemin entre la relation client, le support et le marketing automation. Malgré la grande efficacité des outils marketing, il reste impossible de vendre sans commerciaux, notamment en B2B. La relation humaine doit rester au cœur de la transaction et aucune application, aussi performante soit-elle, ne peut remplacer cette dimension sociale. Autrefois vaguement épaulés par leur service marketing qui leur transmettait la documentation dont ils avaient besoin, les commerciaux ne font plus aujourd'hui cavaliers seuls. Ils sont intégrés au cœur de la stratégie marketing en tant que levier à part entière et les entreprises doivent être prêtes et équipées pour en tirer le meilleur profit. Entre les fonctions commerciales et le marketing, c'est une relation qui est souvent compliquée : travail en silo, mauvaise communication, sous-utilisation des outils de vente, pas ou peu de remontées d'informations...

Pourtant les deux ont besoin de s'auto-alimenter en données et en contenu pour construire une équipe efficace. Et les entreprises les plus performantes vous le diront : lorsque le commercial et le marketing s'allient dans une stratégie durable, les retours sur investissement sont souvent très rapides et les deux parties avancent main dans la main. **Il faut supprimer les tâches chronophages et non génératrices de valeurs**

L'importance est de bien déterminer ce qui est générateur de valeur : la rencontre client est évidemment centrale. Impossible de s'en passer, impossible de la remplacer. Les réponses aux questions ou les compléments d'information également.

En revanche, le travail de lead et plus précisément le travail de relance pourraient être automatisés par des outils de marketing automation. L'objectif est simple : supprimer les tâches chronophages et non génératrices de valeurs pour les commerciaux. **3J et buyers personas : la bonne approche au bon moment**

Bien déterminer ses buyers personas est une pratique gagnante permettant de segmenter vos clients selon différentes typologies. Ce sont des catégories de portraits robots regroupant des prospects ayant les mêmes intérêts sur le plan professionnel ou personnel. Grâce à cette pratique, vous serez assuré de communiquer la bonne information à la bonne personne dans le cadre de votre stratégie de marketing automation. D'autre part, en travaillant sur les trois J (la juste information, le juste moment et la juste proposition), votre équipe pourra améliorer la vitesse de conversion d'un prospect et affiner le scoring adapté. Non seulement votre stratégie commerciale en sera plus performante, mais vos forces de ventes seront aussi mieux outillées pour faire leur travail. Le couple marketing-commercial doit ainsi travailler main dans la main. C'est un changement d'état d'esprit et de positionnement qui passe aussi par des outils adaptés. La finalité est simple : améliorer le time to value. C'est-à-dire réduire le temps que vont passer vos prospects dans votre entonnoir de conversion pour être transformés en clients. À la clé, des gains de rentabilité et de productivité et surtout une meilleure relation client avec des services sur-mesure et des actions qui anticipent les besoins de vos buyers personas. Il est difficile de différencier la personne du profil lorsqu'on rencontre un commercial. Ce n'est plus une personne avec ses intérêts, son style de vie, sa vie familiale d'un côté et le professionnel qui représente sa marque de l'autre. Les deux ont fusionné dans une logique de branding. Les commerciaux deviennent progressivement des inbound

marketers. **Personal branding et social selling : le rôle du marketing dans l'action commerciale**

Ça vous semble un peu confus ? Reprenons ensemble : lorsqu'ils ne sont pas sur le terrain, ils se transforment en ambassadeurs à travers leurs réseaux propres. De LinkedIn à Twitter en passant par Medium ou Facebook, ils construisent peu à peu une légitimité d'influenceur en dehors de la marque. Ils peuvent être remarqués sur les réseaux, on peut apprécier leurs récits, conseils et toute autre forme de storytelling destinés à créer de la confiance et à apporter un contenu de qualité à leurs communautés.

Il est humain et connaît les problématiques du terrain et les défis rencontrés par ses clients. Son langage est clair, simple, compréhensif et sans filtre. La construction de sa marque personnelle est un enjeu à la fois pour la personne, en tant que commercial, pour pouvoir se vendre (changer d'employeur, avoir de nouvelles responsabilités, évoluer au sein de son entreprise), mais aussi pour démontrer une maîtrise de son expertise métier : des produits et services à la relation client. L'entreprise qui intégrera ce type de commerciaux intégrera aussi sa communauté et la confiance de celle-ci. Il participe à la construction et à l'installation de signes positifs pour l'image de marque de l'entreprise, sur lesquelles pourra alors s'appuyer le marketing.

Si tout le monde n'est pas fait pour devenir commercial influenceur, le rôle du marketing réside aussi dans l'identification des profils susceptibles de le devenir. C'est à la fois une question de prise de conscience, de qualité de communication interpersonnelle en termes de connaissance et d'écriture, mais aussi de volonté et d'état d'esprit.

C'est tout l'intérêt de faire voler en éclat les silos entre commercial et marketing. L'intégration des deux services passe par une meilleure connaissance des processus métier et de formations adaptées. Les ressources humaines peuvent également travailler sur ces enjeux. Ce triptyque sera d'autant plus efficace dans un environnement où les talents peuvent communiquer et travailler en transversal.

L'objectif : trouver les perles rares qui excellent dans leur métier de commercial et qui sont capables de travailler leur marque personnelle. C'est ainsi qu'ils pourront être mieux formés et accompagnés. Il faut dire que les sujets sont vastes : écrire un contenu percutant, savoir bien utiliser les réseaux sociaux, comprendre les grands principes d'une ligne éditoriale, maîtriser les outils de production et de diffusion...

Le service marketing doit être présent pour intégrer les forces de vente au cœur de leurs campagnes et travailler en synergie. La valeur ajoutée de cette stratégie est fondamentale pour l'entreprise : faire en sorte que les commerciaux deviennent un levier décisionnel important que ce soit online ou off-line. Alors, êtes-vous prêts à transformer votre équipe commerciale ?

Si vous désirez en savoir plus sur l'automatisation, je vous invite à télécharger notre livre blanc l'automatisation des processus marketing. Vous pouvez également consulter notre livre blanc "Guide pour les Directeurs Marketing" sur les nouvelles tendances du marketing pour aider vos commerciaux à performer.

**CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 10 JUIN 2016
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL
DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT DE CARACTERE
GENERAL SUIVI D'UNE CONVERSATION AVEC LE JURY**

DUREE : Préparation : 30 minutes
Entretien : 30 minutes (dont 10 minutes d'exposé)

COEF : 4

SUJET 4

Le sujet comporte 3 pages non compris la page de garde.

LoRa va-t-il battre Sigfox dans la course aux réseaux pour objets connectés ?

Xavier Biseul (La Rédaction)

JDN

Mis à jour le 13/07/16 18:47



Partis après Sigfox, les adeptes de la technologie LoRa, dont Orange et Bouygues Telecom, mettent les bouchées doubles pour couvrir le territoire. Ils jouent aussi sur les atouts et les performances de ce standard ouvert.

Le monde devrait compter 20,8 milliards d'objets connectés en 2020, selon le cabinet d'études Gartner. Pour communiquer, ces objets n'empruntent pas les réseaux cellulaires GSM, mais des infrastructures bas débit moins énergivores spécialement conçues pour eux. Ce sont les réseaux LPWAN (Low Power Wide Area Networks) ou réseaux étendus à longue portée puisqu'ils ont une bande de fréquences (800-900 MHz) de portée plus grande que celles des réseaux 2G/3G/4G.

La technologie LoRa est portée par la LoRa Alliance

Sur ce terrain, deux technologies s'opposent. Celle de Sigfox qui a déjà couvert le territoire national avec quelque 1 500 antennes et se déploie sur dix-neuf autres pays. La start-up française a levé 127,5 millions d'euros en quatre tours de table et revendique 7 millions d'objets connectés. Face à elle, la technologie LoRa (pour Long Range) est, elle, aussi d'origine française. Elle est née du rachat de la start-up grenobloise Cycléo par le fabricant américain de semi-conducteurs Semtech.

LoRa est aujourd'hui portée par la LoRa Alliance. Une organisation réunissant 330 industriels qui travaillent sur tous les aspects de cette technologie : le réseau, la puce, la couche logicielle, les terminaux. Au sein cette alliance, on trouve notamment Samsung, Tata Communications ou China Telecom. En France, Orange, Bouygues Telecom, La Poste, Qiwisio ou Archos déploient chacun un réseau LoRa.

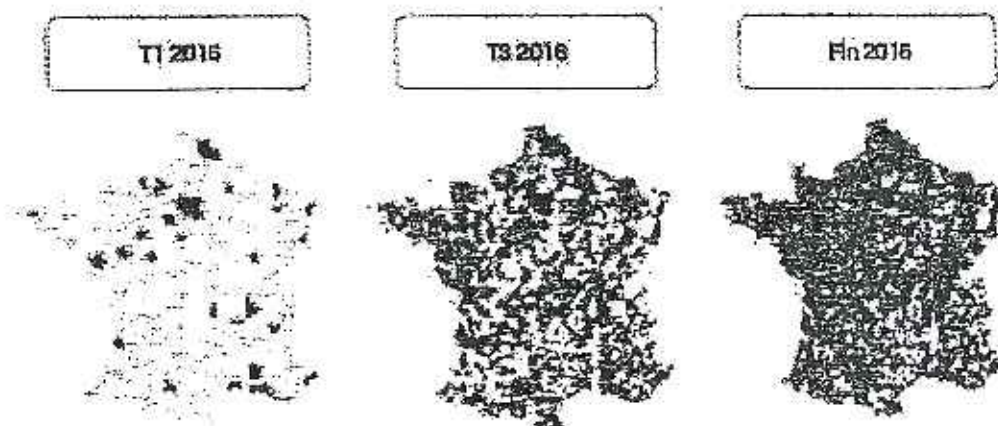
La France couverte par Bouygues Telecom d'ici fin 2016

Deux opérateurs télécoms français se sont lancés dans une course de vitesse. Orange couvre 17 agglomérations en s'adossant à LoRa. Il indique "vouloir poursuivre le déploiement de ce réseau selon les besoins de ses clients entreprises". Le groupe regarde aussi de près les évolutions de la 5G qui doit répondre aux exigences de l'Internet des Objets (IoT).

Bouygues Telecom couvre, lui, avec plus de mille antennes LoRa 32 agglomérations, ce qui lui permet de toucher potentiellement 50% de la population hexagonale. Avec pour objectif d'achever le maillage

du territoire d'ici la fin de l'année par la pose de 4 000 antennes. Le rapprochement avorté entre Bouygues Telecom et Orange aurait permis de mutualiser les investissements.

Couverture et déploiement du réseau LoRa d'Objenious



Objenious

Images

Évolution de la couverture du réseau LoRa de Bouygues Telecom en France. © Capture JDN

LoRa, un standard ouvert, naturellement bidirectionnel et crypté

LoRa a quelques arguments à faire valoir. Alors que Sigfox se positionne avant tout sur les capteurs industriels limitant sciemment la taille des messages à 12 bytes avec un maximum de 140 messages par jour, cette technologie autorise des messages plus importants (50 kbytes). Elle offre aussi d'avantage de bidirectionnalité, le débit descendant permettant des mises à jour logicielle ou de déclencher une action comme couper un compteur suite à une alerte. Par ailleurs, les messages LoRa sont nativement chiffrés. Le cryptage est aussi possible chez Sigfox mais c'est à l'entreprise cliente de le décider.

LoRa serait aussi plus performante en termes de pénétration "indoor" (c'est-à-dire à l'intérieur des bâtiments) et même "deep indoor". " Nous avons densifié les antennes à Paris pour remonter les données de compteurs enterrés à 3 mètres en sous-sol", souligne Stéphane Allaire, PDG d'Objenious, filiale Bouygues Telecom dédiée à l'IoT.



Stéphane Allaire est PDG d'Objenious. © Hervé Haubold

Autre atout de LoRa : la réversibilité. Cette technologie reposant sur un standard ouvert, une entreprise peut passer d'un réseau LoRa à l'autre, d'Orange à Bouygues Telecom ou vice-versa. En vue de favoriser l'interopérabilité entre ces réseaux, des accords se font, aussi, jour parmi les 40 opérateurs de l'alliance LoRa. Objenious a ainsi contracté un accord de roaming avec Cnet aux Etats-Unis.

Côté tarifs, Objenious propose un abonnement qui va de 1 euro par mois à 1 euro par an en fonction du nombre d'objets et de messages. La société propose, en plus, une prestation de data visualisation. Quant à Sigfox, il est très discret sur les questions des prix. Chez lui, l'abonnement oscillerait, selon les forums de discussions, entre 1 et 9 euros par an.

Parti premier, Sigfox propose une couverture unique

Sigfox a aussi des atouts pour lui. Parti en avance, il permet déjà des déploiements à échelle européenne. "Une entreprise cliente n'a qu'un seul interlocuteur chez Sigfox, elle n'a pas à négocier pays par pays", observe Cyril Masson, dirigeant de CM Consulting, qui dans une tribune a dressé un comparatif entre Sigfox et LoRa.

Parmi ses actionnaires, Sigfox compte Bpifrance mais aussi des industriels comme Air Liquide et Engie. Ce qui peut être un atout comme un inconvénient. "Ces investisseurs vont pousser le développement mais ils attendent aussi un ROI", analyse Cyril Masson. "Et si une belle offre se présente, Sigfox pourrait être racheté dans les 12 ou 24 mois."

Sigfox : la future licorne française ?

Annoncée comme la future licorne française, donc valorisée plus d'un milliard d'euros, la société serait, d'après Cyril Masson, surévaluée compte-tenu de son chiffre d'affaires qui était, selon la dernière publication publiée 3,27 millions d'euros en 2014. Le chiffre d'affaires de Sigfox a certainement grimpé depuis avec des projets d'envergure - notamment pour la SNCF. Nommée à la présidence de son conseil d'administration de la société, Anne Lauvergeon, ancienne patronne Arcva, a dû lui ouvrir son carnet d'adresses dans le monde de l'énergie.

Sigfox continue d'avancer ses pions. Basée à Labège, près de Toulouse, dans l'IoT Valley, la société vient de nouer un partenariat mondial avec Altice (SFR Numericable) pour la revente de ses services. En janvier, Le Figaro lui prêtait aussi l'intention de lever 500 millions d'euros supplémentaires.

De l'e-santé à la logistique, de multiples cas d'utilisation

En face, la concurrence ne s'endort pas. Créée en novembre 2015, Objenious revendique déjà 22 clients dont ERDF, Primagaz ou Petit Forestier. Tous les métiers du groupe Bouygues - le BTP, l'immobilier, l'énergie, les télécoms, les médias - seraient aussi concernés. E-santé, domotique, smart city, traçabilité, logistique, contrôle industriel... Les cas d'usage envisagés seraient extrêmement variés.

Objenious qui emploie 24 collaborateurs a passé des accords pour bâtir son offre. La société s'appuie sur la plate-forme IoT d'Hewlett Packard Enterprise (HPE IoT Platform), pour le stockage, le prétraitement, l'acquisition de données et la visualisation, sur Bull/Atos pour la sécurisation des données et Sagemcom pour la partie radio et réseau. Elle réunit aussi autour d'elle des start-up pour valoriser les données collectées. "Des capteurs vont remonter, par exemple, le taux de remplissage de poubelles. Une start-up derrière va travailler à optimiser le parcours de camions bennes", illustre Stéphane Allaire.

Pour éduquer le marché, Objenious a développé avec Sagemcom un objet LoRa générique. Il propose onze indicateurs - vibration, choc, inclinaison, orientation, température... - pour faire des tests. La société propose, aussi, un kit pour les start-up comprenant une plateforme Arduino, une puce LoRa, une antenne, des capteurs et un abonnement d'un an.

**CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 10 JUIN 2016
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL
DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----<<>>-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT DE CARACTERE
GENERAL SUIVI D'UNE CONVERSATION AVEC LE JURY**

DUREE : Préparation : 30 minutes
Entretien : 30 minutes (dont 10 minutes d'exposé)

COEF : 4

SUJET 5

Le sujet comporte 3 pages non compris la page de garde.

Les opérateurs télécoms réclament un "Digital Act" à la française

Par Didier Casas, président de la Fédération française des télécoms (également secrétaire général de Bouygues Telecom)

La Fédération Française des Télécoms (FFTélécoms) vient de présenter la 5e édition de son étude sur l'économie des télécoms, réalisée par le cabinet Arthur D. Little. Cette étude pointe un décrochage numérique de l'Europe et de la France en particulier. Il est urgent d'intensifier et de rééquilibrer les politiques publiques du numérique.

En matière numérique, l'Europe souffre d'une crise de l'offre, pas de la demande

Le décrochage du continent européen se manifeste par un déséquilibre entre l'offre et la demande numérique. Comme chacun le constate, si les Européens se montrent friands de services numériques, de smartphones et autres tablettes, l'industrie européenne du numérique, prise globalement (construction de terminaux, services internet, opérateurs), est à la peine. L'offre numérique « consommée » en Europe est très largement importée.

Portée par des réseaux d'excellente qualité (et, en France, par des prix parmi les plus bas du monde), la demande de numérique n'a jamais été aussi dynamique, ainsi qu'en témoigne, par exemple, l'augmentation régulière de la consommation de Data en mobilité (60% des Français sont équipés d'un Smartphone) ou l'appétence pour la vidéo à la demande, le e-commerce, mais aussi les nouveaux services qui sont plébiscités en Europe et notamment en France. Pour ne prendre que ces exemples, la France est le deuxième marché au monde pour AirBnB, et le deuxième en Europe pour Uber.

Pourtant, le continent européen ne profite pas de cette demande en pleine explosion, car les services numériques y sont importés à plus de 75%. En 5 ans, les revenus de l'écosystème numérique européen pris globalement ont ainsi baissé de 4 % par an alors que, partout ailleurs dans le monde, ils augmentaient de 5 % en moyenne. Cette crise de l'offre numérique au sens large concerne d'ailleurs tous les acteurs de l'écosystème: malgré les beaux succès de la French Tech, aucun géant de l'internet ou du logiciel n'a émergé en France et les opérateurs français ont connu une très importante érosion de leurs revenus.

Face à cette crise, les politiques publiques du numérique sont encore insuffisantes

Pour permettre à l'Europe de retrouver le chemin de la croissance numérique, l'étude montre que les politiques publiques doivent stimuler les trois niveaux de l'écosystème numérique. Il faut commencer par le socle « infrastructures télécoms », qui fournit la connectivité et les réseaux indispensables au développement des usages ; viennent ensuite les « plateformes et applicatifs », qui supportent le développement des services et, enfin, les services eux-mêmes, qui sont directement tournés vers l'utilisateur final.

En matière de politique publique, d'heureuses initiatives ont été prises ces dernières années, comme le programme « French Tech », le plan franco-allemand récemment annoncé ou encore les premières pistes annoncées par Emmanuel Macron et son projet de loi « Nouvelles opportunités économiques ». Malheureusement ces politiques de l'offre n'ont que très peu visé les opérateurs télécoms et globalement, sur les 10 dernières années, les politiques publiques ont surtout consisté à stimuler la demande par des mesures destinées uniquement à faire baisser les prix.

Frappés tout à la fois par la baisse des prix et par l'augmentation spectaculaire de la fiscalité spécifique qui pèse sur eux, les opérateurs français ont eu du mal, ces dernières années, à maintenir un niveau soutenu d'investissement, condition pourtant nécessaire au développement de l'écosystème numérique. Mesuré en pourcentage de leur chiffre d'affaire, l'effort d'investissement des opérateurs s'est fortement accru, mais en valeur absolue, les investissements n'ont pas progressé, ce qui est assurément une mauvaise nouvelle pour le développement du très haut débit.

Quelle est la réponse politique intelligente à cette situation? Certainement pas, comme on le constate trop souvent, de mettre en accusation les opérateurs, de leur fixer des objectifs de couverture du territoire déraisonnables, ou de les conduire à acheter très cher des fréquences dont ils n'ont pas le besoin immédiat. Et que dire de la décision récente d'accroître la taxation spécifique qu'ils subissent déjà pour assurer les fins de mois de la télévision publique?

Un rééquilibrage et une harmonisation des politiques publiques est nécessaire

Cette situation est d'autant plus dommageable qu'elle obère l'avenir non seulement du secteur numérique, mais aussi de l'ensemble de l'économie. L'étude de la FFTélécoms démontre que la bonne santé des opérateurs et leur capacité à investir et à innover est la condition sine qua non de la bonne santé des écosystèmes numériques, qui s'appuient sur leurs infrastructures. Des services aussi importants que la télémédecine ou l'e-éducation ne se développeront pas dans notre pays sans réseaux fiables et performants.

C'est pourquoi la FFTélécoms demande aux pouvoirs publics de rééquilibrer les politiques au profit de l'ensemble des acteurs qui construisent l'offre numérique et, parmi eux, des opérateurs. En observant les politiques menées dans les pays les plus avancées en la matière (Corée du Sud, Suède, États-Unis...), 5 leviers-clefs ont été identifiés, qui peuvent être activés simultanément :

En premier lieu, il est indispensable d'aligner les cycles réglementaires sur les cycles d'investissement des opérateurs, pour leur permettre de planifier sereinement leurs programmes de recherche et leurs déploiements. Les opérateurs s'engagent sur des technologies qui durent au minimum 10 ans, parfois beaucoup plus. Il n'y a rien de pire qu'un changement brutal des règles du jeu au milieu d'un cycle d'investissement. Nous plaillons pour un moratoire sur les nouvelles règles.

En deuxième lieu, il faut mettre en œuvre un cadre fiscal incitatif au développement des réseaux de dernière génération fixes et mobiles. La 4G et la fibre sont des actifs de longue durée, indispensables au développement économique du pays et aux usages de demain. Nous plaillons pour la mise en place d'un dispositif de suramortissement de ces investissements. Au minimum, il faut supprimer rapidement la fiscalité parasite qui pèse sur les télécoms.

Des mesures favorables à l'innovation, notamment dans le domaine des interfaces et du « Big Data » doivent également être prises. C'est ce qui est annoncé dans le cadre du projet de loi « Nouvelles opportunités économiques » et c'est assurément une bonne nouvelle.

Il serait également très utile que la France prenne l'initiative de proposer un programme universitaire de type « Erasmus du numérique » portant sur l'ensemble des sujets du secteur (télécoms, data science, cybersécurité, web-design,...). Le monde des nouvelles technologies n'a pas d'autres frontières que celles qu'on lui donne et l'Europe n'a pas vocation à former les cerveaux qui viendront enrichir les start-up de la Silicon Valley. Il faut rassembler dans des filières numériques européennes cohérentes toutes les initiatives prises au niveau national. C'est à ce prix que nous construirons les champions numériques de demain.

Enfin, l'ensemble de ces mesures pourraient être regroupées dans un « Digital Act » à la française, qui assurerait une fois pour toute et sur le long terme la cohérence des politiques publiques du numérique.

Selon le cabinet Arthur D. Little, des mesures de ce type stimuleraient l'offre numérique et permettraient de libérer une valeur considérable. La part des technologies de l'information et de la communication dans la valeur ajoutée totale en France atteint actuellement 4 %. Si elle atteignait la moyenne observée dans les autres pays de l'Union européenne (5,5 %), le potentiel de création de valeur nouvelle atteindrait 25 milliards d'euros par an.

La France est un pays formidable, riche de considérables talents, en particulier dans le numérique. Les pouvoirs publics paraissent avoir pris conscience du gisement de valeur, de croissance et d'emplois qui réside dans ce secteur. C'est tant mieux. Les opérateurs télécoms français ne demandent qu'à accompagner et accentuer ce mouvement. Nous bâtissons les réseaux du futur sans lesquels le numérique n'existerait même pas. Il serait bien qu'on ne l'oublie pas.

Par Didier Casas, président de la Fédération française des télécoms (également secrétaire général de Bougues Telecom)

Sources : challenges.fr, publié le 26/11/2015 à 18H46.

**CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 10 JUIN 2016
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL
DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----|«»|-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT DE CARACTERE
GENERAL SUIVI D'UNE CONVERSATION AVEC LE JURY**

DUREE : Préparation : 30 minutes
Entretien : 30 minutes (dont 10 minutes d'exposé)

COEF : 4

SUJET 6

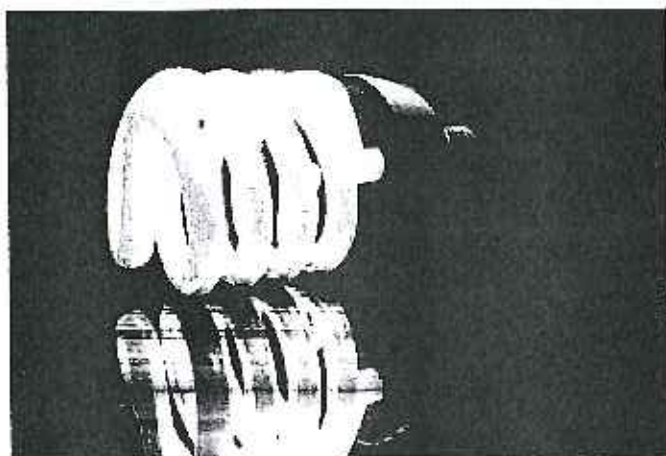
Le sujet comporte 2 pages non compris la page de garde.

[OPINION]

L'innovation, une opportunité pour le secteur public

Pierre-Alexandre Conte | France | Opinions | Publié le 07/06/2016 | Mis à jour le 13/07/2016

Innover dans le secteur public, en mettant l'utilisateur au cœur de l'action tout en s'inspirant d'initiatives réussies dans d'autres pays européens, c'est ce que propose Guy Kauffmann, DGS du conseil départemental du Val-d'Oise, pour qui « il ne s'agit rien de moins que d'un changement de culture, d'un changement de réflexes ».



Pourquoi innover ? Parce que, pour la troisième année consécutive, depuis 2013, le baromètre de l'Institut Paul-Delouvrier nous révèle que deux tiers de nos concitoyens, alors qu'ils n'ont été que la moitié pendant sept ans, sont favorables à une diminution du niveau des impôts et des prélèvements, quitte à réduire les prestations fournies par les services publics. Parce que la puissance publique a perdu le monopole de l'accumulation du capital informationnel. Nos concitoyens sont désormais capables de se constituer en communautés collaboratives grâce à l'économie de plateforme. Qu'est devenu l'annuaire des PTT, produit symbolique de l'administration centrale d'Etat ? Facebook ou LinkedIn n'en sont-ils pas une forme tellement plus riche ? Que vaut, en matière de guidage routier, le service public Sytadin, fondé sur l'investissement public, face à l'application partagée Waze qui ne demande qu'un smartphone ?

Une opportunité unique

Ce contexte est une opportunité unique, mais sans doute passagère, de modifier notre façon de changer les services que nous rendons au public. D'autres pays le font comme en témoignent les initiatives du Sitra en Finlande, du MindLab au Danemark ou du Silk dans le Kent. Il s'agit de mettre l'utilisateur au cœur de notre action. Mais, il ne s'agit rien de moins que d'un changement de culture, d'un changement de réflexes. Nous pouvons réduire de 40 % les délais d'instruction des dossiers d'une maison départementale des personnes handicapées. Nous pouvons diminuer de 50 % l'absentéisme des jeunes aux rendez-vous de médecine préventive. Nous pouvons faire baisser de 25 % le gaspillage de certains types d'aliments dans les cantines des collèges. Nous pouvons le faire sans modifier le droit, sans ressources supplémentaires, sans incitation financière et sans bouleverser nos organigrammes.

Observation des parcours « usager »

Pour cela, nous disposons des nouveaux savoir-faire issus de métiers comme la logistique de production ou le design de service, et de nouveaux savoirs issus de la rencontre entre l'économie et les sciences humaines, en matière de mesure d'impact des politiques publiques par exemple. Pour cela, nous devons oublier les dires d'experts, les questionnaires, les groupes de travail entre soi, les brochures, et la logique mission/moyens, pour

penser désormais en termes d'observation des parcours « usager », d'idéation, d'expérimentation, de délais de production et de qualité de distribution de nos services publics. Pour cela, nous pouvons développer au sein de nos collectivités de véritables écosystèmes de l'innovation, des laboratoires d'expérimentation ouverts en lien avec l'enseignement supérieur, des formations de nos cadres à ces nouveaux métiers qui sont plus que des méthodes, des lieux ressources de capitalisation de ces nouvelles pratiques.

De nombreuses initiatives sont prises aujourd'hui en ce sens, au sein de la 27^e région, du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, de la fabrique de l'hospitalité à Strasbourg et de plusieurs collectivités territoriales, comme le Val-d'Oise. Rien ne serait pire que de les encadrer et de les réglementer, tant il est vrai que l'on ne résout pas les problèmes avec les modes de pensée qui les ont engendrés.

CHIFFRES CLES

Agenda

« La Gazette » organise le 17 novembre le **Forum Numérique des Collectivités Locales**. Dématérialisation, smart city, financement : soyez prêts pour 2017 !
Programme et inscription.

POUR ALLER PLUS LOIN

- L'Innovation publique, une fausse évidence
- L'Innovation territoriale, une porte de sortie pour des collectivités en crise ?

**CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 10 JUIN 2016
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL
DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT DE CARACTERE
GENERAL SUIVI D'UNE CONVERSATION AVEC LE JURY**

DUREE : Préparation : 30 minutes
Entretien : 30 minutes (dont 10 minutes d'exposé)

COEF : 4

SUJET 7

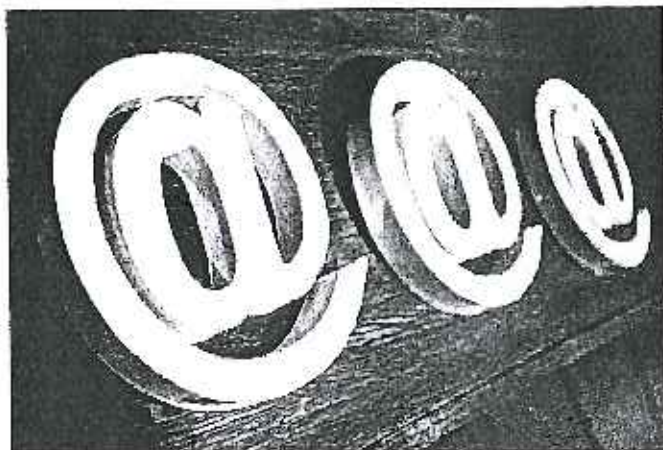
Le sujet comporte 2 pages non compris la page de garde.

NUMÉRIQUE

Services publics numériques : peut mieux faire, selon la Cour des Comptes

La Rédaction | Documents utiles | France | Publié le 08/02/2016

La Cour des comptes a rendu public le 4 février un rapport plutôt sévère sur les services publics en ligne, « Relations aux usagers et modernisation de l'État : vers une généralisation des services publics numériques ».



La Cour des comptes a rendu public le 4 février un rapport plutôt sévère sur les services publics en ligne ^[1], « Relations aux usagers et modernisation de l'État : vers une généralisation des services publics numériques ». Loin des satisfécits se basant, entre autres, sur un rapport de l'ONU ^[2], l'institution juge que « les services publics numériques ne semblent pas jouer un rôle moteur dans la modernisation de l'État et de sa relation avec les usagers, lesquels ne font pas du numérique leur mode d'accès privilégié, même lorsque l'offre existe. D'autre part, l'administration n'a pas tiré toutes les leçons ni tous les bénéfices du développement des services en ligne : l'organisation des services n'a pas été réformée en profondeur et les gains de productivité restent en deçà de leur potentiel. »

Toutefois, elle se félicite que « les conditions sont réunies pour faire des services publics numériques un véritable levier de transformation de l'État, et du numérique le mode d'accès de droit commun aux démarches administratives, dans le cadre d'une démarche progressive et adaptée aux publics. »

La Cour formule 15 recommandations dans ce sens :

1. systématiser les enquêtes de satisfaction relatives aux différents services publics numériques, et les rendre a minima annuelles ;
2. renforcer les actions de l'administrateur général des données par la constitution d'un réseau de responsables de la donnée au sein des ministères ;
3. identifier, au sein des crédits relevant de la compétence des secrétaires généraux un budget destiné à venir en appui aux projets de services publics numériques transverses au sein d'un ministère ;
4. annexer au projet de loi de finances un document de politique transversale sur la transformation numérique de l'État ;
5. mieux identifier la part des budgets informatiques consacrée aux services numériques de relation avec les usagers et la prioriser à la hauteur des ambitions affichées ;
6. intégrer au sein du corps interministériel des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, toutes les équipes d'informaticiens de l'État en commençant par ceux qui n'atteignent pas dans leurs corps d'origine la taille critique de gestion ;
7. réétudier l'opportunité de développer une carte nationale d'identité électronique ;

8. poser le principe de la donnée de référence, selon lequel une seule administration est responsable de la collecte d'une donnée, de son stockage à titre principal, de sa maintenance, de sa mise à jour et de sa mise à disposition des autres administrations ;
9. réaliser le répertoire des bases de données des administrations couvertes par un secret protégé par la loi, objectiver les contraintes juridiques pouvant en restreindre la diffusion aux administrations et définir un mode opératoire de leur usage à destination de ces administrations ;
10. faire à terme du futur portail service-public.fr le mode d'accès unique aux démarches administratives et à leurs informations ;
11. développer, après une étude préalable d'opportunité, des solutions techniques interministérielles de prise de rendez-vous, de suivi des dossiers, de signature électronique, de boîte aux lettres numérique et de télépaiement ;
12. formaliser au niveau interministériel et décliner aux niveaux ministériels un plan de communication et de formation autour des services publics numériques à destination des usagers, des relais d'opinion et de la presse, en s'appuyant sur les réseaux locaux existants ;
13. multiplier les points d'accès aux services publics numériques (bureaux de poste, bibliothèques, etc.) en accès libre, équipés notamment d'imprimantes, avec un personnel d'accompagnement et le cas échéant des volontaires du service civique formés ;
14. traiter et stocker les données des usagers des services publics dans des serveurs informatiques sécurisés conformes aux normes de l'ANSSI et localisés sur le territoire national ;
15. rendre obligatoire dans chaque ministère la désignation auprès du secrétaire général d'un correspondant informatique et libertés et la labellisation CNIL gouvernance pour tous les sites publics.

REFERENCES

Le rapport

POUR ALLER PLUS LOIN

- Loi numérique : quelles conséquences pour les collectivités territoriales ?
- Six virages à prendre pour une administration du 21^e siècle
- Les données, chouchoutes de la transition numérique de l'Etat
- L'Etat start-up n'est-il qu'un slogan ?
- Simulateur d'aides sociales en ligne: encore un peu de patience avant d'aider vraiment les plus précaires

**CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 10 JUIN 2016
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL
DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT DE CARACTERE
GENERAL SUIVI D'UNE CONVERSATION AVEC LE JURY**

DUREE : **Préparation :** 30 minutes
Entretien : 30 minutes (dont 10 minutes d'exposé)

COEF : 4

SUJET 8

Le sujet comporte 2 pages non compris la page de garde.

DOSSIER : Déontologie des fonctionnaires : des obligations en évolution

Dossier publié à l'adresse <http://www.lagazettedescommunes.com/93769/devoir-de-reserve-et-internet-surfer-sans-dérapier-reseauter-sans-dérailer/>

Devoir de réserve et internet : Surfer sans dérapier, réseauter sans dérailer

Laurence Denès | Dossiers Emploi | Publié le 05/12/2011 | Mis à jour le 10/01/2012

Perfides, les outils numériques peuvent, d'un clic, porter un coup fatal à l'obligation de réserve. Attention, donc, à ne pas se laisser entraîner par son clavier.

« Il faut tourner sept fois sa souris dans la main avant d'écrire ! » prévient Alain Bartoli, président de l'ANDGDGARD ⁽¹⁾ ^[2]. « Fondée sur la neutralité du service public et l'impartialité des agents, l'obligation de réserve impose à ceux-ci, même hors service, de s'exprimer avec retenue et de ne pas user de leur position pour donner poids à des choix personnels », pose le directeur général adjoint du conseil général du Gard, Samuel Dyens.

Une illusoire impunité - Ce devoir de réserve prend, avec le web 2.0, un tour nouveau. En effet, son respect s'apprécie au regard de divers critères, dont la publicité donnée aux propos. Or, emportés par la réactivité de l'outil, convaincus de bénéficier d'un espace de communication privé et leurrés par une illusoire impunité, certains agents surfent et s'épanchent sur le web sans plus de précaution que dans leur salon...

« La hiérarchie est particulièrement sensible à l'utilisation des ordinateurs professionnels à des fins personnelles », avertit le président de la Fédération autonome de la fonction publique territoriale, Antoine Breining. Si surfer est toléré dans des proportions raisonnables, des sanctions ont déjà été prises pour visite de sites et/ou conservation de fichiers contraires à l'obligation déontologique.

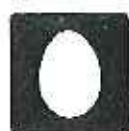
Un comportement digne - Côté messagerie, même prudence : « L'adresse professionnelle engage la collectivité, elle ne doit ni véhiculer une information lui portant préjudice, ni se retrouver sur un espace d'expression politique ou confessionnel », rappelle Davy Miranda, président de l'Association des juristes des collectivités territoriales.

« La cour administrative d'appel de Rennes a ainsi précisé en 2010 qu'un email saisi sur un site professionnel est a priori de caractère professionnel, sauf si son contenu intéresse de manière évidente la vie privée de son auteur dans les aspects que la loi protège », souligne Elise Attal, juriste. Et la mention « personnel » n'y change rien : le devoir de réserve s'applique aux courriels, même privés.

Il en va pareillement pour les blogs. Une réponse ministérielle du 30 janvier 2007 l'affirme : « Le caractère public de cet espace impose au fonctionnaire blogueur un comportement empreint de dignité », rapporte Elise Attal. Le contentieux qui, en 2008, a opposé l'agent du centre de gestion du Loiret, auteur d'un blog ^[2], au maire d'Orléans, a révisé néanmoins les contours de cette doctrine.

En effet, le tribunal administratif (TA) d'Orléans a annulé le 27 septembre 2011 la sanction infligée à l'agent, considérant que les manquements qui lui étaient reprochés s'inscrivaient uniquement dans le cadre de billets rédigés sur un blog personnel sous couvert de l'anonymat et que ses articles, certes polémiques, ne mettaient pas en cause son employeur et ses fonctions. Pour la première fois, l'anonymat est un critère retenu à décharge...

Ainsi, « ne semble pas manquer pas non plus à son obligation l'agent qui, sous pseudonyme, exprimerait des critiques d'ordre général publiées en dehors de son service, sur le site d'une association ou d'un syndicat professionnel », avance Davy Miranda. Néanmoins, « les forums ne sont pas un entre-soi, tout laisse trace », prévient le président du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales, Stéphane Pintre. « Il faut donc objectiver au maximum les formulations », complète Samuel Dyens.



Jean Némard 

Journaliste
@jeannemard

4,403

4,403

692

438

Tweets

Accompagné

Recherche

Tweets

Tweets

Pages mentionnées

Tweets



Jean Némard 
Mon chef est une vraie éponge
réellement il fait du west



Ton chef 
Faisse me voir au bureau, je vais t'attraper
- en l'occurrence à l'extérieur



Jean Némard 
Oups !

[3]

Une empreinte indélébile - Pour Facebook, la jurisprudence est plus claire : « C'est un espace public dépourvu de toute confidentialité », avertit Elise Attal. Le conseil de discipline de Versailles a ainsi suspendu un agent, en avril 2011, pour avoir insulté son supérieur hiérarchique et le maire de sa commune sur le réseau social.

Internet se veut synonyme de transparence. Toutefois, il faut veiller à ne pas brader son intimité, car l'employeur peut s'immiscer dans la vie privée si le comportement entache l'image de la collectivité. De plus, le web et la reconnaissance faciale conservent l'empreinte d'un « faux pas » durant des années... Attention à ne pas jouer les « chevaliers blancs » !

Fin décembre 2010, le conseil général des Bouches-du-Rhône engageait une procédure contre l'agent auteur de Wikileaks 13 [4], site qui jetait un pavé dans l'« e-mare ».

« La commission de discipline a finalement estimé qu'il n'y avait aucune faute morale, le site étant un lieu où d'autres s'exprimaient qui ne visait pas que la collectivité employeur et où rien de confidentiel n'avait été mis en ligne », rapporte le délégué syndical FSU Bruno Bidet. Malgré tout, les blessures restent vives.

« Les tribunaux administratifs connaissent aujourd'hui un flux d'affaires qui, en attendant les instances supérieures, remettent en question les critères habituels d'appréciation », conclut le conseiller d'Etat, Christian Vigouroux. Mais, alors que les lignes bougent en faveur d'une plus grande tolérance d'expression des fonctionnaires, « il ne faut pas qu'internet, l'outil du dévoilement par excellence, devienne celui du dévoilement de la liberté d'expression », avertit Davy Miranda.

Un pseudo, sinon rien !

Alors que nombre de juristes s'accordaient à penser que le pseudonyme ne protégeait pas, la décision du 27 septembre 2011 du tribunal administratif d'Orléans vise expressément, pour la première fois, le fait que l'intéressé était abrité derrière un faux nom pour le dédouaner d'un éventuel manquement au devoir de réserve. Un précédent majeur en faveur de la libre expression des agents sous nom de plume.

De la réserve à l'alerte

L'utilisation d'internet bouleverse l'éthique dans l'action publique. Bien sûr, l'article 40 du Code de procédure pénale impose aux agents de dénoncer tout crime ou délit dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ce texte exige la saisine du procureur, non la mise en ligne d'informations sur le modèle de Wikileaks ou de son avatar français, Frenchleaks.

Alors que dans sa « Charte éthique des collectivités territoriales » le collectif Anticor milite en faveur d'un « élargissement du droit d'alerte aux employés des collectivités territoriales », d'autres espèrent la création de lieux dédiés pour exprimer leurs doutes plus sereinement. Tel est notamment l'objet du « whistleblowing ».

**CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 10 JUIN 2016
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES D'EXPLOITATION DE GRADE NORMAL
DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT DE CARACTERE
GENERAL SUIVI D'UNE CONVERSATION AVEC LE JURY**

DUREE : **Préparation :** 30 minutes
Entretien : 30 minutes (dont 10 minutes d'exposé)

COEF : 4

SUJET 9

Le sujet comporte 2 pages non compris la page de garde.

INGÉNIERIE TERRITORIALE

« L'innovation numérique permettra de maintenir les services publics »

Jean-Marc Joannès | A la une | Actualité Club Techn.Cités | France | Toute l'actu RH | Publié le 17/05/2016 | Mis à jour le 13/07/2016

L'innovation et les territoires. C'est le thème principal retenu cette année par l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF) qui organise les 4e Rencontres Nationales de l'Ingénierie Publique (RNIP). Elles auront lieu le 19 et 20 mai 2016 au Palais des Expositions de Saint-Etienne. Patrick Berger, président de l'AITF, explique en quoi ce thème semble naturellement s'imposer.

Pourquoi avoir choisi l'Innovation comme thématique principale des quatrièmes Rencontres Nationales de l'Ingénierie Publique ?

C'est une problématique particulièrement d'actualité dans le contexte budgétaire que connaissent les collectivités territoriales. Nous estimons que c'est justement en période de crise qu'il faut savoir faire preuve d'innovation. La solution pour continuer à assurer un service public de qualité et répondre à la demande sociale des usagers, c'est de s'appuyer sur les solutions technologiques. Et cela relève de la mission des ingénieurs territoriaux.

Pourquoi avoir choisi Saint-Etienne pour accueillir les RNIP 2016 ?

Saint-Etienne est une ville avec un passé économique et industriel important. Elle a subi des crises importantes, mais reste debout. Elle accueille aujourd'hui des entreprises qui font preuve d'innovation. Gaël Perdriau, maire de Saint-Etienne et président de la communauté urbaine Saint-Étienne Métropole, est également le président du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Il y a donc une certaine cohérence. J'ajoute que ces rencontres sont organisées en partenariat avec le CNFPT [1], l'Association des maires de France et l'école des ingénieurs de la ville de Paris.

L'Innovation, c'est donc la réponse des ingénieurs à la baisse des dotations aux collectivités territoriales ?

Ce sera effectivement le fil rouge au cours de nos 8 ateliers et 3 conférences, ainsi que la mise en œuvre de la réforme territoriale. Nous aborderons les apports du numérique dans le bâtiment (modélisation des données du bâtiment - BIM), des routes intelligentes, des espaces, équipements et mobiliers connectés, de l'évolution des modes de transport et des infrastructures. Nous nous pencherons aussi sur la co-construction du territoire et sur l'implication des citoyens dans l'aménagement. Avec cette idée de trouver les solutions pour maintenir un service public accessible à tous, grâce à des équipements toujours plus performants, mais moins coûteux. En filigrane, on retrouve cet enjeu important de la ruralité et de l'accès de tous, sur tout le territoire, aux services publics. Il s'agit notamment, grâce aux progrès de la technologie numérique, d'assurer un service public pour tous, avec des coûts réduits.

Lire aussi :

La Smart city à la recherche de modèles économiques [2]

C'est donc l'innovation numérique qui permettra de maintenir le service public ?

Selon l'expression de Jeremy Rifkin, économiste américain, la troisième révolution industrielle sera une révolution numérique. Nous tenons donc un discours quelque peu optimiste, comparé à certains qui annoncent que la réduction des moyens financiers des collectivités va entraîner une réduction du service public, recentré sur l'essentiel. Nous considérons que sur de nombreux champs, dans la logique de transition énergétique, de préservation de la biodiversité, et dans un contexte économique restreint, les collectivités doivent se montrer innovantes pour répondre à ces défis... grâce aux nouvelles technologies. C'est une approche positive : nous ne

pensons pas que la seule réaction possible, c'est la réduction du service public, au profit du secteur privé.

Les ingénieurs territoriaux sont donc confiants ?

Nous sommes d'abord pragmatiques. Un de nos ateliers est consacré au « bonheur au travail ». Nous rendrons publique une large étude menée auprès des adhérents de l'AITF. A grands traits, les ingénieurs sont très fiers de travailler dans les territoires, dans une relation de « proximité ». Le « bonheur » de l'ingénieur territorial est directement lié à ce sentiment de proximité avec les citoyens et les élus. En raison de leurs actions concrètes, ils apprécient de ne pas être « hors-sol ». Proches de la décision, ils peuvent aussi mesurer sur le terrain les résultats.

Aucune ombre au tableau donc ?

Les discours tenus par certains responsables politiques vis-à-vis de la fonction publique les inquiètent. Ils vivent mal le « fonctionnaire bashing ». Les ingénieurs territoriaux semblent considérer également que les pouvoirs politiques, particulièrement au niveau national, méconnaissent leur rôle et leur implication.

Lire aussi :

« Les élus auront la liberté totale de gestion de leurs personnels » – Bruno Le Maire ^[3]

La réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux vous satisfait-elle ?

La séparation du cadre entre ingénieurs territorial et ingénieurs territorial en chef nous convient. Cela correspond à une logique de symétrie avec le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et avec l'Etat. Nous regrettons simplement que cela ait mis autant de temps pour être mise en place.

Lire aussi :

Les ingénieurs territoriaux et leur nouveau statut en 10 questions ^[4]

En revanche, deux de nos revendications n'ont pas été prises en compte. D'une part, nous tenons à une revalorisation indiciaire des ingénieurs en entrée de filière. Le niveau de rémunération est très faible, et peu attractif au regard du privé.

D'autre part, les critères d'accès au nouveau grade d'ingénieurs hors classe est trop restrictif : très peu pourront accéder à ce grade. Nous porterons à nouveau ces revendications auprès du ministère et devant le CSFPT ^[5]

REFERENCES

- 4e Rencontres Nationales de l'Ingénierie Publique (RNIP)

CHIFFRES CLES

Agenda

« La Gazette » organise le 17 novembre le **Forum Numérique des Collectivités Locales**, Dématérialisation, smart city, financement : soyez prêts pour 2017 !
Programme et inscription.